



GUIDE METHODOLOGIQUE

LES PROCESSUS DE REMISE DES PERSONNES:

***EXTRADITION et MANDAT D'ARRET
EUROPEEN***

TABLE DES MATIERES

L'EXTRADITION	4
Chapitre 1 - Extradition active : la France, Etat requérant	4
I - L'émission de la demande d'extradition	4
A) Le fondement de la demande d'extradition	4
B) La localisation de l'intéressé est inconnue	5
C) La localisation de l'intéressé est connue	5
1) <i>La demande d'arrestation provisoire</i>	5
2) <i>La demande d'extradition</i>	6
II - La décision de l'autorité étrangère et ses conséquences	8
A) La notification du titre national à l'intéressé	9
B) Le respect de principe de spécialité : extension d'extradition	10
C) Remise différée et remise temporaire	12
D) Réextradition	13
E) Nullité de la procédure d'extradition	13
III - Interruption et suspension de la prescription dans le cadre de la procédure d'extradition	14
A) La demande d'extradition, cause d'interruption de la prescription.....	14
B) Suspension de la prescription le temps de la procédure extraditionnelle.....	14
Chapitre 2 - Extradition passive : la France, Etat requis	16
I - La phase judiciaire	16
A) L'arrestation provisoire et la notification de la demande d'extradition par le Procureur Général.....	17
B) La réception de la demande formelle d'extradition	18
C) La procédure devant la chambre de l'instruction	19
D) L'examen au fond opéré par la chambre de l'instruction.....	20
E) Les procédures propres aux Etats membres de l'Union Européenne et à la Suisse	24
F) Le cas particulier des demandes en concours	25
G) Les demandes de mise en liberté	26
II - La phase administrative : la prise du décret d'extradition	28
A) La rédaction du décret d'extradition	28
B) La notification du décret d'extradition au mis en cause et le recours contentieux.....	29
III - Les effets de l'extradition	30
A) La remise immédiate	30
B) La remise différée et la remise temporaire.....	31
C) Effets de la remise : principe de spécialité et extension de remise	31
D) Le cas de la réextradition.....	32

LE MANDAT D'ARRET EUROPEEN	33
Chapitre 1 - La France, Etat d'émission du mandat d'arrêt européen	36
I - L'émission du mandat d'arrêt européen	36
A) Autorité compétente pour émettre le mandat d'arrêt européen	36
B) Conditions d'émission.....	36
C) Conseils de rédaction.....	37
II - La diffusion du mandat d'arrêt européen	39
A) Hypothèse dans laquelle la personne est localisée	39
B) Hypothèse dans laquelle la personne n'est pas localisée.....	40
III - La remise de l'intéressé aux autorités judiciaires françaises	42
A) La procédure habituelle	42
B) Cas particuliers : remise différée et remise temporaire.....	44
Chapitre 2 - La France, Etat d'exécution du mandat d'arrêt européen	45
I - La réception des mandats d'arrêt européens étrangers	45
A) L'autorité étrangère connaît la localisation de l'intéressé	45
B) L'autorité étrangère ne connaît pas la localisation de l'intéressé.....	47
II - La procédure d'exécution des mandats d'arrêt européens par le parquet général	48
A) La notification par le Procureur Général	48
B) La procédure devant la chambre de l'instruction	49
C) La nature du contrôle exercé par la chambre de l'instruction	49
D) Les motifs de refus de remise	50
E) La décision de remise : cas particuliers.....	54
F) Demandes de mise en liberté et sanction du non respect des mesures de contrôle judiciaire	56
G) Les droits de la défense dans le cadre de la procédure de mandat d'arrêt européen	57
H) La remise de l'intéressé	59
ANNEXES	60
<i>Annexe 1 - Conseils de rédaction d'un mandat d'arrêt européen</i>	61
<i>Annexe 2 - Remise temporaire, prêt de détenu et transfèrement de personnes condamnées</i>	70
<i>Annexe 3 - Tableau comparatif extradition et mandat d'arrêt européen</i>	73

TITRE 1 - L'EXTRADITION

L'extradition peut se définir comme la procédure par laquelle un Etat (Etat requis) accepte de livrer à un autre Etat (Etat requérant) un individu se trouvant sur son territoire pour permettre à cet Etat :

- de juger l'individu ou
- s'il a déjà été jugé et condamné, de lui faire exécuter sa peine.

L'extradition peut se présenter sous deux formes:

- l'extradition active : lorsque la France est Etat requérant
- l'extradition passive : lorsque la France est Etat requis

Chapitre 1 - Extradition active: France Etat requérant

Il s'agit de l'hypothèse où la France sollicite l'extradition d'une personne se trouvant à l'étranger.

I- L'émission de la demande d'extradition

A) le fondement de la demande d'extradition

Lorsqu'il existe un instrument international liant les deux Etats, la demande d'extradition sera formulée sur le fondement de la convention internationale applicable.

Il peut s'agir d'une convention bilatérale (convention franco-malgache concernant l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée du 4 juin 1973; convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957...) ou d'une convention multilatérale portant uniquement sur l'extradition (comme la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957) ou sur des infractions spécifiques (conventions de l'ONU sur la criminalité organisée ou les stupéfiants)¹.

En vertu du principe de supériorité des traités sur les lois internes dicté par l'article 55 de la Constitution, la procédure d'extradition applicable (et les conditions d'émission d'une demande d'extradition) sera celle de la convention applicable, les dispositions du code de procédure pénale ne venant s'appliquer que de façon supplétive (article 696 CPP).

En l'absence de convention préexistante, l'extradition sera accordée ou sollicitée sur le fondement de l'offre de réciprocité (c'est le cas par exemple dans les relations entre la France et la Thaïlande, entre la France et le Liban).

1 Vous trouverez sur le site intranet du BEPI l'ensemble des conventions applicables entre la France et les autres pays du monde dans la rubrique « l'entraide par pays » <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-bepi/index.php>

La demande d'extradition sera formulée au visa de l'offre de réciprocité, qui signifie que la France s'engage, dans un cas similaire, à accepter de traiter une demande d'extradition qui émanerait de l'Etat requis.

Lorsque la demande d'extradition n'est fondée sur aucune convention, la procédure applicable (et les conditions d'émission de la demande) sera la procédure d'extradition de droit commun qui résulte de la loi du 9 mars 2004 qui a abrogé la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et en a modernisé et codifié les dispositions aux articles 696 à 696-24 et 696-34 à 696-47 du Code de procédure pénale.

B) la localisation de l'intéressé est inconnue: diffusion de la demande par les canaux de diffusion Schengen et Interpol

Que la personne soit susceptible de se trouver ou non au sein de l'union Européenne, il est préconisé que le Parquet procède en toute hypothèse à l'émission d'un mandat d'arrêt européen en sollicitant une diffusion dans le SIS et Interpol toutes zones (IPCQ). Cela présente l'avantage pour le parquet émetteur de n'avoir à rédiger qu'un seul formulaire qui vaudra, hors Union Européenne, demande d'arrestation provisoire.

Lorsque la personne est interpellée à l'étranger, un message est aussitôt adressé aux autorités françaises qui devront confirmer leur demande d'arrestation provisoire et adresser, dans les délais fixés par la convention applicable ou dans le délai précisé par l'Etat requis, la demande formelle d'extradition.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas en tant que tel de « mandat d'arrêt international ». Il s'agit uniquement d'un mandat national dont la diffusion internationale est demandée.

C) la localisation de l'intéressé est connue: émission d'une demande d'arrestation provisoire et/ou d'une demande d'extradition

1) la demande d'arrestation provisoire²

La mise en forme et la transmission d'une demande d'extradition formelle exige d'assez longs délais. Aussi, quand la localisation de la personne recherchée est connue et qu'il existe un risque de fuite, il est possible d'adresser en urgence à l'Etat requis une demande d'arrestation provisoire dont l'objet est de permettre l'interpellation immédiate de la personne avant même que l'Etat requis n'ait reçu la demande formelle d'extradition.

Le Parquet (ou le parquet général) est la seule autorité compétente pour adresser une telle demande.

La demande d'arrestation provisoire est une sorte de demande simplifiée d'extradition Elle mentionne :

- l'identité complète et la nationalité de la personne recherchée
- les renseignements relatifs à sa localisation
- la décision de justice servant de fondement à la demande
- un résumé des faits reprochés à la personne recherchée
- les infractions retenues, les textes répressifs, les peines encourues et/ou prononcées

2 Des trames relatives à la procédure d'extradition sont disponibles en ligne sur le site intranet du BEPI rubrique « boîte à outils- formulaires »
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1461&ssrubrique=3778>

-le fondement conventionnel applicable ou l'offre de réciprocité et la mention selon laquelle la demande d'extradition formelle sera adressée dans les délais prévus par le canal de transmission spécifié (voie diplomatique ou ministère de la justice)

Rappel:

Préalablement à l'émission d'une demande d'arrestation provisoire ou d'une demande d'extradition, il appartient au parquet de vérifier qu'il dispose des pièces de justice nécessaires (mandat d'arrêt à jour compte tenu de l'état d'avancement du dossier, décision de condamnation exécutoire...)

Il est également préconisé de rechercher si la personne réclamée fait l'objet d'autres poursuites ou condamnations pénales. En effet, si l'intéressé est remis à la France, le principe de spécialité de l'extradition interdit d'exercer à son encontre de nouvelles poursuites ou de lui faire purger une peine pour des faits commis antérieurement à sa remise.

Si la personne réclamée est également recherchée par d'autres parquets pour d'autres faits, des demandes d'arrestation provisoire ou d'extradition complémentaires pourront être adressées à l'Etat requis afin qu'il statue sur l'ensemble des demandes. Le Bureau de l'entraide pénale internationale veillera à ce que l'ensemble des parquets demandeurs soient informés des autres demandes.

Les conventions précisent en règle générale les modalités de transmission de la demande d'arrestation provisoire (ex: article 16§3 de la convention européenne)

Dans la pratique, la demande d'arrestation provisoire est formée par tout moyen laissant une trace écrite (en général par télécopie). Les Parquets l'adressent en règle générale aux autorités étrangères par l'intermédiaire du BCN Interpol.

Dès l'émission de la demande d'arrestation provisoire, il est essentiel que le Parquet réunisse dans les plus brefs délais les pièces de la demande d'extradition.

En effet, une fois la personne interpellée sur le fondement de la demande d'arrestation provisoire, un message est adressé via Interpol à la juridiction compétente qui dispose alors d'un court délai fixé par la convention applicable (exemple: Maroc 20 jours, Algérie : 30 jours, Etats Unis: 60 jours...) pour transmettre la demande formelle d'extradition à l'Etat requis (via le Ministère de la Justice/Bureau de l'Entraide Pénale Internationale). Si la demande formelle n'est pas parvenue à l'autorité étrangère dans le délai spécifié, l'intéressé est susceptible d'être remis en liberté.

2) la demande formelle d'extradition

La situation la plus fréquente est celle où la demande d'extradition formelle fait suite à une demande d'arrestation provisoire déjà transmise vu l'urgence. Il est néanmoins concevable d'adresser directement une demande d'extradition sans demande d'arrestation provisoire préalable, notamment lorsque la personne recherchée purge une longue peine à l'étranger.

Le Parquet (ou le parquet général) est la seule autorité compétente pour adresser une telle demande.

La demande formelle d'extradition devra indiquer:

- le fondement conventionnel ou l'offre de réciprocité
- l'identité détaillée de l'intéressé
- la nationalité de l'intéressé
- les éléments relatifs à sa localisation dans l'Etat requis
- le titre national fondant la demande: mandat d'arrêt ou décision de condamnation exécutoire

-un résumé détaillé des faits³

-les infractions retenues, les textes répressifs, les peines encourues et/ou prononcées

Elle doit en outre obligatoirement comporter l'original ou la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou du jugement exécutoire ainsi que la copie intégrale des textes de lois visés et de tout texte utile (notamment relatif à la prescription, aux voies de recours...)

En l'absence de convention d'extradition, l'ensemble du dossier d'extradition doit être traduit par le parquet émetteur avant son envoi au Parquet Général et au Ministère de la Justice. S'il existe une convention applicable, il convient de s'y reporter⁴.

Par ailleurs certains Etats⁵ non liés à la France par une convention d'extradition (notamment en Amérique du Sud) exigent que les pièces de justice produites à l'appui de la demande d'extradition aient fait l'objet d'une formalité particulière: la légalisation ou l'apostille.

La légalisation consiste en l'apposition par le service compétent du Ministère des Affaires Étrangères et/ou le représentant officiel en France de l'Etat requis de cachets établissant formellement que les documents transmis émanent d'une autorité qualifiée française.

Quant à l'apostille, son apposition par le procureur général s'effectue en application de la convention de la Haye du 5 octobre 1961 ou des conventions bilatérales qui le prévoient. L'apostille dispense des formalités de légalisation.

Le dossier d'extradition constitué par le Parquet sera transmis par le Parquet Général au Ministère de la Justice (Bureau de l'entraide pénale internationale) qui le communiquera à l'autorité étrangère par le canal approprié: Ministère de la Justice à Ministère de la Justice ou voie diplomatique.

3 Il convient de relever que les pays de *common law* ont une exigence particulière en ce domaine: ces derniers demandent systématiquement que soient détaillés les éléments à charge de nature à établir la culpabilité de l'intéressé dans la mesure où ces pays opèrent un contrôle au fond des faits sur lesquels porte la demande d'extradition

4 Vous trouverez sur le site intranet du BEPI l'ensemble des conventions applicables entre la France et les autres pays du monde dans la rubrique « l'entraide par pays » <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-bepi/index.php>

5 La liste des Etats exigeant ces formalités est en cours de mise à jour. Il est ainsi préférable de se rapprocher du BEPI afin de vérifier si cette formalité est exigée.

II - La décision de l'autorité étrangère et ses conséquences.

La décision de l'autorité étrangère est adressée aux autorités françaises, selon la convention applicable, par la voie diplomatique ou de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice. A défaut de convention applicable, elle est adressée par la voie diplomatique.

Lorsque l'extradition est refusée, l'autorité étrangère doit communiquer les motifs de refus aux autorités françaises.

Lorsque l'extradition est accordée, elle interviendra à la date fixée par l'Etat requis ou au moment qui sera convenu avec ce dernier.

Matériellement cette remise est mise en œuvre par le service des transfèrements de l'administration pénitentiaire. Le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale adresse ainsi à ce service copie des pièces de justice fondant la demande dès la transmission de la demande d'extradition.

Une fois la décision définitive de remise de l'autorité étrangère connue, il est essentiel pour le parquet demandeur de solliciter la cessation de la diffusion du signalement.

Rappel: imputation de la détention effectuée à l'étranger au titre extraditionnel

La France, Etat requérant, doit recevoir, au moment où l'extradition est accordée, toutes précisions utiles sur la durée de l'incarcération subie à l'étranger au seul titre extraditionnel. Il arrive toutefois que cette information manque et le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale s'attache alors à obtenir cette information essentielle.

En effet conformément à l'article 716-4 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 (art. 39 IX) :

« Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application du sixième alinéa de l'article 712-17, de l'article 712-19 et de l'article 747-3. »

La Cour de cassation a jugé à cet égard que « pour l'application de l'article 716-4 al 2 du CPP, seule doit s'imputer sur la peine prononcée la détention subie, hors de France, en exécution de la demande d'extradition, à l'exclusion de l'incarcération qui pourrait être subie en vertu d'une condamnation prononcée par les autorités judiciaires étrangères. » (Cass. Crim 24 octobre 1995 n° pourvoi 94-85993)

Elle a par ailleurs précisé que « en application des stipulations de l'article 18-3 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, la partie requise n'est tenue d'informer la partie requérante que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition » sans que l'Etat requérant n'ait à solliciter des justificatifs (faits, date de la décision, nature de la condamnation...) sur une éventuelle peine subie pour autre cause par l'intéressé dans l'attente de sa remise. (Cass. Crim 21

novembre 2007 n° 07-81459) En l'espèce, la remise avait été accordée mais différée du fait que l'intéressé purgeait une peine espagnole distincte. D'après les autorités espagnoles requises, ce dernier avait purgé une peine espagnole distincte du 20 juin 1997 au 22 août 2001. Placé en libération conditionnelle à cette date, il avait été remis à la France le 23 août 2001. L'intéressé soutenait que la période d'incarcération subie du 20 juin 1997 au 22 août 2001 avait été effectuée au titre de l'érou extraditionnel et devait dès lors être déduite de la peine française dans la mesure où les autorités de l'Etat requis n'apportaient pas la preuve que cette détention se rattachait à l'exécution d'une peine espagnole distincte. La Cour de Cassation a rejeté ce moyen au motif que la chambre de l'instruction s'était à juste titre fondée sur une attestation délivrée par les autorités judiciaires de l'Etat requis indiquant que la période d'incarcération subie du 20 juin 1997 au 22 août 2001 correspondait à l'exécution d'une peine espagnole distincte et qu'il ne lui appartenait pas de rechercher en vertu de quelle condamnation cette peine avait été exécutée.

A) la notification du titre national à l'intéressé

A l'arrivée sur le territoire national de la personne recherchée, ce sont les règles du code de procédure pénale qui s'appliquent. Ainsi :

- quand l'intéressé est recherché aux fins de poursuites:

- si l'intéressé arrive sur le territoire français à plus de 200 km du siège de la juridiction ayant délivré le mandat d'arrêt, l'intéressé devra être présenté dans les 24h de son arrivée au procureur de la République du lieu d'arrivée qui lui notifiera le mandat d'arrêt national, recevra ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Le procureur de la République informera ensuite sans délai le magistrat instructeur qui a délivré le mandat et requerra le transfèrement de l'intéressé. En tout état de cause, l'intéressé devra ensuite être conduit dans les 4 jours⁶ de la notification du mandat d'arrêt devant le magistrat instructeur émetteur qui pourra, le cas échéant, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire.

- si l'intéressé arrive à moins de 200 km de la juridiction émettrice, l'intéressé devra être présenté dans les 24h de son arrivée sur le territoire français au magistrat instructeur émetteur qui pourra saisir ou non le juge des libertés et de la détention (art 133 et s. CPP).

- les dispositions de l'article 135-2 CPP s'appliquent si la personne est remise après règlement de l'information.

- si l'intéressé a été remis sur le fondement de plusieurs mandats d'arrêt, il paraît préférable de ne lui en notifier qu'un, puis de procéder à des notifications et mises à exécution successives (selon l'accord intervenu entre les juridictions, en lien avec le Bureau de l'Entraide pénale internationale)

- quand l'intéressé est recherché aux fins d'exécution de peine:

La peine est alors ramenée à exécution conformément aux articles 716-5 et suivants. Le procureur de la République du lieu d'arrivée de la personne lui notifiera le titre et informera le parquet demandeur de l'érou intervenu.

⁶ Ce délai est néanmoins porté à six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.

Si la décision de condamnation n'est pas assortie d'un mandat d'arrêt :

S'il s'agit d'un contradictoire, d'un contradictoire à signifier ou d'un défaut ayant été signifié et que le condamné a eu connaissance de la signification, la personne est incarcérée.

S'il s'agit d'un CAS ayant été signifié mais que la personne n'a pas eu connaissance de la signification, la décision lui est alors notifiée ainsi que les délais et voies de recours et elle est incarcérée. Si elle forme appel au greffe de la maison d'arrêt, elle reste détenue sous le régime de la détention provisoire sans préjudice de sa possibilité de former des demandes de mise en liberté.

S'il s'agit d'un défaut et que l'opposition est recevable, la décision lui est notifiée en l'informant des délais et voies de recours. En cas d'opposition, l'incarcération n'est pas possible. En l'absence d'opposition, la peine peut juridiquement être ramenée à exécution puisque la décision signifiée est exécutoire dix jours après sa signification, quel qu'en soit le mode, mais le condamné conserve le droit de former opposition dans le délai légal de dix jours, droit auquel il ne peut renoncer, l'acquiescement n'ayant aucune valeur juridique. Il n'est donc pas préconisé d'écrouer la personne avant l'expiration du délai de dix jours car si elle fait opposition dans ce délai elle devra être immédiatement libérée.

Si la décision est assortie d'un mandat d'arrêt :

Comme indiqué précédemment, on distingue selon que la personne arrive à plus ou moins de 200 km du siège de la juridiction ayant délivré le mandat d'arrêt.

S'il s'agit d'un défaut et que la personne fait opposition, notification de la date d'audience et saisine du JLD aux fins de placement en détention provisoire. Le jugement doit intervenir dans un délai de deux mois (article 179 CPP). Même si la personne n'exerce pas opposition immédiatement, dans la mesure où l'acquiescement n'a aucune valeur juridique, il est préférable de procéder de même qu'en cas d'opposition.

S'il s'agit d'un contradictoire ou d'un CAS, mise sous écrou immédiate.

B) Le respect de principe de spécialité : extension d'extradition⁷

Le principe de spécialité de l'extradition signifie que l'extradé, une fois remis, ne pourra être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé la remise et commise antérieurement à celle-ci (article 696-6 CPP).

Cette règle essentielle du droit de l'extradition est reprise dans la plupart des conventions d'extradition (par exemple article 14 convention du 13 décembre 1957). L'extradé est ainsi réputé absent pour ces autres procédures et ne peut dès lors être soumis à aucun acte contraignant.

Toute décision prise en violation du principe de spécialité est nulle (voir en ce sens CA Toulouse 21 avril 2004 Juris-Data n° 2004-248345)

Exceptions au principe de spécialité:

Il s'agit des exceptions communément reprises dans les conventions:

- si l'intéressé est resté sur le territoire national de l'Etat requérant pendant un certain nombre de jours (45 selon la convention du 13 décembre 1957) à compter de sa libération définitive
- si l'Etat requis y consent: il s'agit du cas où la France souhaite poursuivre l'intéressé ou le juger pour d'autres faits commis antérieurement à sa remise. La France devra alors adresser

⁷ L'ensemble de ces règles sont également applicables lorsque la France est Etat requis (cf. articles 696-28n 696-34 et 696-35 CPP et 396-39 et 696-40 CPP).

à l'Etat requis une demande d'extension d'extradition. La demande d'extension prendra la même forme que la demande d'extradition initiale étant précisé que le parquet prendra soin de rappeler la première demande d'extradition et la décision l'ayant accordée et de joindre, outre les pièces habituelles, *un procès verbal d'audition de l'intéressé dressé par le parquet mentionnant les faits pour lesquels la demande d'extension est formulée (voir par exemple article 14 convention du 13 décembre 1957)*

- l'article 696-34 CPP prévoit en outre la renonciation, après sa remise à la France, au principe de spécialité par l'intéressé dans le cadre de la procédure d'extradition simplifiée entre les Etats de l'Union Européenne (convention du 27 septembre 1996)

Piste de réflexion: une personne remise pour des faits A peut elle être placée en garde à vue pour des faits B commis antérieurement à la remise?

Dans deux arrêts⁸ (8 décembre 1987 n° 87-84438 et 10 mars 1987 n° 86-96684) la Cour de Cassation a indiqué que " l'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition; que la règle énoncée à l'article 21 de la loi du 10 mars 1927 ne fait pas obstacle à ce que des poursuites soient exercées du chef des infractions non visées dans l'acte d'extradition et antérieures à cette mesure **à condition que la personne extradée ne fasse l'objet d'aucune contrainte à l'occasion de ces poursuites** et que la condamnation éventuellement prononcée du chef de ces infractions rendue par défaut ne soit mise à exécution qu'après expiration du délai de trente jours à compter de son élargissement définitif prévu à l'article 26 de la loi précitée"

Dans l'arrêt en date du 8 décembre 1987, le mis en cause avait été remis pour l'exécution d'une peine de 4 ans prononcée par défaut pour des faits d'escroquerie. Il a fait opposition, a été condamné à 4 ans dont 2 ans assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve. Alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle (en cours jusqu'au 30 décembre 1986), il a été placé en garde à vue du 1er au 5 décembre 1986 dans le cadre d'une commission rogatoire pour des faits de trafic de stupéfiants commis antérieurement à la remise. Puis il a été inculpé et placé en détention.

La Cour d'appel a annulé tous les actes d'instruction et ordonné la mise en liberté immédiate de l'intéressé mais n'a pas annulé la garde à vue au motif qu'il s'agissait « *d'actes d'enquête indissociables des investigations menées à l'encontre des autres coauteurs et complices* »

La Cour d'Appel avait donc considéré que la garde à vue, qui est un acte d'enquête et non de poursuite, ne heurte pas le principe de spécialité.

Néanmoins, La Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel au motif qu'elle n'avait pas "recherché si X n'avait pas été l'objet d'une contrainte à l'occasion des actes accomplis entre le 1er et le 5 décembre 1986 alors qu'il n'avait pas été encore élargi définitivement"

Il semble donc que la Cour de Cassation considère que toute mesure de contrainte équivaut, dans cette situation, à une mesure de poursuite, et doit être prohibée en raison du principe de spécialité⁹.

⁸ La Cour de Cassation ne paraît pas avoir rendu d'arrêt plus récent sur ce point.

⁹ C'est la position soutenue par André HUET et Renée KOERING-JOULIN dans leur ouvrage « Droit pénal International (PUF Thémis Droit privé 1ère édition p. 420)

Une telle solution paraît conforme au principe de spécialité, qui implique que l'individu extradé est "réputé absent à l'égard de tous les faits qui ne sont pas compris dans l'acte d'extradition" (C. Lombois *Droit Pénal International* Dalloz, deuxième édition)

C) Remise différée et remise temporaire

L'individu réclamé peut faire l'objet dans l'Etat requis de condamnations ou de poursuites fondées sur des faits différents de ceux visés dans la demande d'extradition.

La remise peut alors être accordée par l'Etat requis mais **différée** à l'issue de la peine en cours d'exécution ou des poursuites diligentées.

Il est alors possible pour la France Etat requérant, notamment lorsque la personne est recherchée aux fins de poursuites, de solliciter la **remise temporaire** de l'intéressé. L'extradé est alors en quelque sorte « prêté » à l'Etat requérant afin qu'il y soit jugé puis il est renvoyé dans l'Etat requis jusqu'à sa remise définitive à l'Etat requérant.

Il convient de rappeler que dans le cadre d'une remise temporaire, le **consentement de la personne réclamée n'est pas nécessaire**.

La remise temporaire sera sollicitée selon le même mode de transmission que celui de la demande d'extradition initiale (par l'intermédiaire du BEPI puis de Ministère à Ministère de la Justice ou par voie diplomatique)

Il est important de souligner que, pendant la durée de la remise temporaire, la personne est détenue pour le compte de l'Etat requis et écrouée sur le fondement de l'accord à la remise temporaire lui-même. Une personne détenue en France suite à sa remise temporaire ne peut ainsi pas solliciter de mise en liberté auprès des juridictions françaises (*voir en ce sens Cass. Crim n° 05-87426 19/09/2006 ou encore n° 03-84067 30 septembre 2003*¹⁰).

Il paraît par ailleurs préférable, lors de la remise temporaire, de ne pas notifier à la personne remise le titre de recherche national initial mais uniquement l'accord de remise temporaire. En effet, la notification du titre de recherche national fondant la demande de remise définitive ne paraît pas nécessaire dans la mesure où la personne est détenue pour le compte des autorités étrangères. Par ailleurs, si le titre national était notifié au stade de la remise temporaire, se poserait alors la question de savoir sur quel fondement aurait lieu la remise définitive.

Il ne pourrait en être différemment que si le titre national au stade de la remise temporaire consiste en un acte de poursuites pour permettre le jugement contradictoire de la personne dans l'Etat requérant. En effet, après ce jugement, l'émission d'une nouvelle demande d'extradition ou de remise sera nécessaire, et se fera sur la base d'un titre de recherche différent (recherche aux fins d'exécution de peine et non plus aux fins de poursuites).

Rappel: *il convient de distinguer la remise temporaire du prêt de détenu ou transfèrement temporaire ainsi que du transfèrement des personnes condamnées. (cf. annexe 2)*

¹⁰ Dans cet arrêt de 2003, la Cour de Cassation a validé un arrêt d'une chambre de l'instruction ayant déclaré irrecevable une demande de mise en liberté d'une personne remise temporairement par l'Espagne et pour laquelle la France avait demandé une prolongation de la remise temporaire à laquelle les autorités espagnoles n'avaient toujours pas répondu au motif que « dans l'attente de cette réponse et quelle qu'en soit la nature, la personne se trouvait toujours détenue en France pour le seul compte de la justice espagnole de sorte que la demande de mise en liberté était dénuée de fondement. La chambre de l'instruction avait en outre précisé qu'« une demande de prolongation de la remise temporaire (N.B: *émise avant le terme de la période initialement accordée*) de remise emporte engagement à maintenir l'intéressé en détention pour le compte de la justice espagnole.

D) Réextradition

Il s'agit de l'hypothèse où la France Etat requérant a obtenu l'extradition d'un Etat A et qu'un Etat B demande à son tour à la France l'extradition (ou la remise sur mandat d'arrêt européen) de l'intéressé pour des faits différents commis antérieurement à sa remise à la France.

La France devra alors solliciter le consentement de l'Etat A avant de statuer sur toute demande de l'Etat B (article 696-41 CPP; article 15 convention du 13 décembre 1957).

La règle de la spécialité est donc respectée même en cas de réextradition.

Il convient néanmoins de souligner que cette règle ne s'applique plus lorsque la personne a eu pendant un délai de 30 jours la faculté de quitter le territoire français et ne l'a pas fait. (696-41 al 2 CPP)

Quelle est la forme de cette demande?

La demande de réextradition de l'Etat B sera adressée selon le mode de transmission prévu par la convention applicable avec la France ou, à défaut, par la voie diplomatique. Le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale prendra alors soin de solliciter le consentement de l'Etat initialement requis (Etat A) avant qu'il soit statué sur la demande de réextradition vers l'Etat B. Ce recueil de consentement prendra la forme d'un courrier adressé à l'Etat A contenant les pièces fournies au soutien de la demande de réextradition par l'Etat B. A l'issue, le Bureau de l'entraide Pénale Internationale adressera la décision (consentement ou refus) de l'Etat A au parquet général aux fins de transmission à la chambre de l'instruction compétente.

E) Nullité de la procédure d'extradition

L'article 696-36 CPP précise que « l'extradition obtenue par le gouvernement français est nulle si elle est intervenue en dehors des conditions prévues par le présent chapitre ».

Dès l'incarcération de la personne extradée le Procureur de la République l'avise qu'elle a le droit de demander la nullité de la procédure et de son droit à être assistée d'un avocat (article 696-36 al2).

La requête en nullité doit être motivée et effectuée dans un délai de 10 jours à compter de l'avis donné par le Procureur de la République.

La nullité est prononcée même d'office par la juridiction de jugement dont la personne extradée relève après sa remise ou, si elle ne relève d'aucune juridiction de jugement, par la chambre de l'instruction.

La Cour de Cassation a précisé que la requête en nullité ne peut viser les irrégularités de la procédure dans l'Etat requis (Cass Crim 21 mai 1996 n° 96-81-112). Elle considère donc qu'il n'appartient pas à la France de se prononcer sur la procédure étrangère d'extradition mais aussi que la personne remise aurait du se prévaloir des moyens de nullité dans le pays requis avant sa remise.

En cas de nullité, l'intéressé est mis en liberté. Il ne pourra être repris soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que s'il s'est maintenu trente jours sur le territoire français (article 696-38 CPP).

III- Interruption et suspension de la prescription dans le cadre de la procédure d'extradition

A) La demande d'extradition, cause d'interruption de la prescription

L'interruption de la prescription se définit comme l'arrêt du cours de la prescription ayant pour effet d'effacer le délai écoulé avant sa survenance et de faire courir un nouveau délai de prescription.

Les articles 7 à 9 du Code de Procédure pénale disposent qu'est interruptif de prescription de l'action publique « tout acte d'instruction ou de poursuites » par opposition aux actes de pure administration interne.

Dans sa jurisprudence, la Cour de Cassation tend à adopter de l'acte interruptif de prescription une conception des plus larges considérant comme interruptifs non seulement les actes d'instruction ou de poursuites mais aussi ceux qui participent, directement ou indirectement, de la poursuite ou de l'administration de la preuve.

Si la Cour de Cassation ne s'est pas prononcée expressément sur le caractère interruptif d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, la Haute Cour a néanmoins toujours accordé ce caractère interruptif au mandat d'arrêt ou de dépôt d'un juge d'instruction (Cass Crim 3 janvier 1861) ainsi qu'au mandat d'amener et au mandat de comparution (Cass.Crim. 19 et 24 novembre 1887 D 1888 I 191).

Elle a par ailleurs jugé que l'arrestation à titre extraditionnel interrompt la prescription de la peine (Cass Crim 3 août 1888 S 89.1 489- Cass Crim 5 novembre 1953 BC 288)

En matière d'exécution des peines, il résulte par ailleurs de l'article D. 48-5 du CPP que « la prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public (...) qui tendent à son exécution. »

Il est constant que l'émission d'une demande d'extradition (ou d'un mandat d'arrêt européen) aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine constitue un acte de poursuite ou un acte tendant à l'exécution de la décision pénale exécutoire au sens des articles précités.

En considération de ce qui précède et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il apparaît que l'émission d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, aux fins d'exécution de peine ou de poursuites, doit être considérée comme acte interruptif de prescription.

C'est d'ailleurs la position de la doctrine et notamment André HUET et Renée KOERING-JOULIN dans leur ouvrage « Droit pénal International » (PUF – *Thémis droit privé*)

B) Suspension de la prescription le temps de la procédure extraditionnelle

La suspension de la prescription se définit comme l'arrêt temporaire du cours de la prescription qui n'anéantit pas le délai antérieurement écoulé. La suspension est fondée sur le fait que la partie poursuivante, ayant été placée dans l'impossibilité, du fait d'un obstacle constitutif de force majeure ou de « circonstance insurmontable » d'exercer l'action publique, le délai de prescription doit être suspendu le temps où cette partie s'est ainsi trouvée dans l'impossibilité d'agir.

Les causes de suspension peuvent être prévues par la loi (article 6 al 2 CPP; article 41-1 CPP,

minorité de la victime...) ou par la jurisprudence, qui considère comme tel tout obstacle de droit ou de fait constitutif de force majeure ou de circonstance insurmontable.

La Cour de Cassation a ainsi estimé que constituait « *un obstacle de droit suspendant la prescription le fait pour une cour de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision des juridictions administratives ; le délai de prescription commence donc à courir à compter de la décision attendue* » (cf. Cass. Crim. 28 mars 2000 : note 64 sous l'article 8 du CPP éd. Dalloz).

De la même manière, l'exécution à l'étranger d'une peine infligée à un ressortissant français également poursuivi en France constitue une cause de suspension de la prescription (en ce sens Cass Crim 28 mai 1985 Bull. Crim. N°201)

Concernant les obstacles de fait, la Cour de Cassation considère comme cause de suspension, tout obstacle de fait assimilable à la force majeure ou ayant un caractère insurmontable.

Il en est ainsi de l'internement dans un asile d'aliéné d'un prévenu en état de démence (Cass Crim 8 juillet 1858 Bull. Crim. n°192) ou encore du temps nécessaire à la reconstitution d'une procédure dont tout ou partie a été perdu (Cass Crim 29 mai 1997 Procédures 1997, n° 242)

Il apparaît ainsi que, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, la prescription de l'action publique est suspendue dans l'hypothèse où une personne se trouve à l'étranger et où il faut attendre que l'extradition sollicitée ait, le cas échéant, été accordée par l'Etat requis pour entrer en voie de poursuite.

C'est d'ailleurs la position soutenue par la doctrine et notamment S. GUINCHARD et J. BUISSON, dans leur ouvrage « Procédure pénale », (4^{ème} éd., Litec)

Cette analyse est en outre renforcée par les dispositions de l'article 696-4, 5° du CPP (anciennement article 5-5° de la loi de 1927) qui, en l'absence de précision conventionnelle spécifique, prévoit que l'extradition n'est pas accordée lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, **la prescription de l'action publique s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition**.

Il résulte de cet article que dans le cadre d'une procédure d'extradition, la prescription de l'action publique est appréciée à la date de la demande d'extradition et non au jour où l'autorité étrangère statue sur la remise, ce qui implique que la durée du processus extraditionnel jusqu'à la décision définitive de l'Etat requis est indifférente.

Chapitre 2 - Extradition passive: France Etat requis

Comme il a été indiqué précédemment, en l'absence de convention applicable, ou à défaut de disposition conventionnelle contraire, c'est la procédure d'extradition de droit commun (articles 696 à 696-24 CPP) qui s'applique.

La procédure d'extradition comprend une phase judiciaire devant la chambre de l'instruction, suivie d'une phase administrative qui s'achève, en cas d'avis favorable de la chambre de l'instruction, par la signature d'un décret d'extradition par le Premier ministre, contresigné par le Garde des Sceaux.

I- La phase judiciaire.

La procédure peut être initiée de trois manières différentes:

-lorsqu'un Etat ignore la localisation précise d'un individu recherché, il adressera sa demande d'arrestation provisoire via le canal de diffusion Interpol et Schengen à l'ensemble des pays ou à certains d'entre eux.

En France, une antenne du Bureau de l'Entraide Pénale Internationale - la Mission Justice, située à Nanterre auprès de la Section centrale de coopération opérationnelle policière (SCCOPOL)- fait un pré-contrôle formel des demandes d'arrestation provisoire reçues des bureaux Interpol étrangers afin de vérifier que l'ensemble des informations nécessaires à l'examen de la demande d'extradition sont fournies. Le cas échéant, le magistrat pourra solliciter de l'Etat requérant des demandes de renseignements complémentaires.

Une fois la personne interpellée, un message sera adressé à l'Etat requérant qui devra confirmer sa demande d'arrestation provisoire et adresser la demande formelle d'extradition dans les délais requis par la convention applicable (à défaut de convention applicable, l'article 696-24 CPP prévoit un délai de 30 jours).

-lorsque l'Etat requérant connaît la localisation de l'intéressé en France, il peut alors :

-soit, en l'absence de risque de fuite de l'intéressé, adresser uniquement une demande d'extradition formelle à la France (par exemple si l'intéressé purge une peine en France)

-soit, ce qui est le plus souvent le cas, au regard de l'urgence, adresser à la France une demande d'arrestation provisoire puis, dans un second temps, une demande d'extradition.

Si la demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition ou la demande d'extradition est recevable et si la personne est découverte, elle est interpellée par les services de police ou de gendarmerie et conduite devant l'autorité judiciaire compétente pour décider, ou non, de son placement sous écrou extraditionnel.

Il convient de noter que depuis la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification des procédures, le Procureur général est désormais seul compétent en matière d'extradition, comme en matière de mandat d'arrêt européen.

Auparavant, alors que le procureur général était intervenant unique dans la phase initiale de la procédure du mandat d'arrêt européen, la procédure d'extradition confiait au procureur de la République la tâche de vérifier l'identité de la personne, de l'informer qu'elle faisait l'objet d'une demande d'extradition et qu'elle devait comparaître devant le procureur général dans un certain délai ou d'ordonner son arrestation en cas de demande d'arrestation provisoire en application de l'article 696-10 ou 696-23 du code de procédure pénale.

Cette double intervention, qui permettait à une personne recherchée d'être présentée rapidement à un magistrat proche du lieu d'interpellation sous l'empire de la loi du 10 mars 1927, ne trouvait plus de justification actuellement au vu des moyens modernes de communication.

Confier au procureur général la charge de procéder aux premiers entretiens et notifications en matière d'extradition, à l'instar de la procédure suivie en matière de mandat d'arrêt européen, présente l'avantage de la constitution d'un bloc de compétence dans ce domaine, renforçant l'unité et l'efficacité de la démarche.

Dès lors, depuis la loi du 12 mai 2009, le défèrement préalable devant le Procureur de la République du lieu d'interpellation de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition est donc supprimé.

Désormais, toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire **doit être conduite dans les 48 heures devant le procureur général territorialement compétent** qui, en application des nouvelles dispositions concernant le mandat d'arrêt européen prévues par la présente loi, a la faculté de placer sous contrôle judiciaire une personne recherchée qu'il ne souhaite pas faire d'emblée incarcérer.

Ces dispositions s'appliquent non seulement à la procédure d'extradition de droit commun prévue par les articles 696 à 696-24 du code de procédure pénale mais aussi à la procédure d'extradition simplifiée prévue par les articles 696- 25 à 696-33 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, depuis la loi du 12 mai 2009, les pouvoirs coercitifs prévus à l'article 74-2 CPP (perquisitions, réquisitions, interceptions téléphoniques) sont applicables aux fins de recherche d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition.

A) L'arrestation provisoire et la notification de la demande d'extradition par le Procureur Général

La demande d'arrestation provisoire est une procédure d'urgence¹¹. Elle est prévue dans la plupart des conventions d'extradition (par exemple article 16 de la convention du 13 décembre 1957) En l'absence de convention ou de dispositions particulières sur ce point, les dispositions de l'article 696-23 CPP s'appliqueront.

Elle permet l'interpellation de la personne sur demande directe des autorités compétentes de l'autorité requérante transmise par tout moyen laissant trace écrite. En pratique, l'arrestation d'une personne se fait quasiment systématiquement sur le fondement de la demande d'arrestation provisoire telle que diffusée par les canaux de diffusion Schengen ou Interpol.

Concrètement la demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces mentionnées

¹¹ Il convient néanmoins de souligner que l'urgence de l'arrestation n'est pas à prouver (voir en ce sens Cass Crim 26 avril 2006 n° 06 80878)

à l'article 696-8 CPP et comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne, des informations sur son identité sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date et le lieu de commission des faits, le quantum de la peine. Elle mentionne également l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande formelle d'extradition.

La Cour de Cassation a précisé que l'application de l'article 696-23 CPP est exclusive de celle de l'article 696-10 (Cass Crim 15 septembre 2004 n° 04 83-882 et 26 juillet 2006 n° 06-83-971)

Ainsi sous l'empire de la procédure antérieure à la réforme du 12 mai 2009, l'intéressé ne pouvait pas soulever la nullité de la procédure au motif qu'il n'avait pas comparu devant le procureur général dans le délai de 7 jours prévu à l'article 696-10 CPP lorsqu'il avait été appréhendé sur le fondement d'une demande d'arrestation provisoire ayant précédé la demande d'extradition.

Ainsi, en cas d'arrestation provisoire, le Procureur Général procède à une première notification de la demande d'arrestation provisoire et place la personne sous écrou extraditionnel ou sous contrôle judiciaire dans l'attente de la réception de la demande d'extradition. Cette notification n'a pas à respecter le formalisme de la notification prévue à l'article 696-10 CPP¹².

L'Etat requérant dispose alors d'un délai fixé par la convention applicable (20 jours pour le Maroc, 30 jours pour l'Algérie, 60 jours pour les Etats Unis et 40 jours dans le cadre de la convention européenne d'extradition, 30 jours en l'absence de convention applicable cf. article 696-24 CPP), étant précisé que la personne recherchée sera mise en liberté d'office si les pièces de la demande formelle ne sont pas adressées aux autorités françaises.

Il est important de souligner que l'on considère que ce délai est interrompu, non pas quand la juridiction saisie reçoit les documents mais quand ceux-ci parviennent à l'autorité française c'est à dire au Ministère des affaires étrangères.

Au moment de la réception de la demande formelle d'extradition, le Procureur Général devra se faire présenter à nouveau la personne afin de la lui notifier conformément à l'article 696-10 CPP.

Lors de cette notification, le Procureur général indiquera à la personne qu'elle a la faculté de consentir à son extradition ainsi que les conséquences juridiques d'un tel consentement. Il l'informerá également de son droit à être assistée d'un avocat et de s'entretenir immédiatement avec ce dernier. Enfin, il lui indiquera qu'elle a la faculté de renoncer à la règle de la spécialité et lui indiquera les conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Cette notification ouvre par ailleurs les délais de présentation devant la chambre de l'instruction: 5 jours en cas de consentement (696-13 CPP) ou 10 jours en cas de non consentement (article 695-15 CPP).

B) la réception de la demande formelle d'extradition

Le contenu de la demande est décrit à l'article 12 de la convention de 1957 et à l'article 696-8 du CPP.

La demande doit comporter:

- une demande formelle d'extradition, rédigée par l'autorité judiciaire qui sollicite l'extradition.
- un titre exécutoire : jugement ou arrêt de condamnation ou mandat d'arrêt européen
- un exposé des faits
- les textes d'incrimination et de répression des infractions visées avec copie des textes

12 Une trame relative à la notification d'une demande d'arrestation provisoire est disponible en ligne sur le site intranet du BEPI rubrique « boîte à outils- formulaires »
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1461&ssrubrique=3778>

Il convient que les documents transmis soient des originaux ou des copies certifiées conformes.

Par ailleurs, la France ayant émis une réserve à l'application de l'article 23 de la convention européenne d'extradition, les documents doivent être transmis par l'autorité étrangère accompagnés de leur traduction en français.

La demande d'extradition de l'autorité étrangère est adressée aux autorités françaises, selon la convention applicable¹³, par la voie diplomatique ou de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice. A défaut de convention applicable, elle est adressée par la voie diplomatique.

Dès réception de la demande, le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale la transmet au parquet général compétent après avoir vérifié la régularité de la requête (article 696-9 CPP).

C) la procédure devant la Chambre de l'instruction

1- En cas de consentement à l'extradition.

La chambre de l'instruction est immédiatement saisie et la personne comparait devant elle dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de sa présentation au procureur général.

La personne peut également décider de consentir à son extradition lors de sa comparution. La chambre de l'instruction lui en donne alors acte dans un délai de sept jours à compter de sa comparution, après l'avoir informé des conséquences de son consentement.

En effet, en cas de consentement, la décision de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours. (696-14 CPP)

Il convient de souligner que même dans le cas où la personne consent à sa remise, il appartient à la chambre de l'instruction de vérifier que les conditions légales de l'extradition sont remplies.

2- En cas de non consentement à l'extradition.

La chambre de l'instruction est immédiatement saisie et la personne comparait devant elle dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa présentation au procureur général.

Il convient de relever que la Cour de Cassation a considéré que, dans le cas où l'intéressé n'a pas consenti à son extradition, « il ne résulte d'aucune disposition légale que l'inobservation de ce délai (de 10 jours) soit assortie d'une sanction » (Cass Crim 31 mars 2005 n° 05-80-338)

En cas de non consentement, la personne réclamée dispose d'un délai de 5 jours francs à compter de la décision pour exercer un pourvoi en cassation (cf. article 568 CPP et 696-15 CPP)

Il convient sur ce point de souligner que le pourvoi ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale. La cour de cassation rejette ainsi tous les pourvois qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt qui se rattachent directement et servent de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition (Cass Crim 26 avril 2006 n° 06-80 878) Par ailleurs, certains moyens fondés sur des vices de forme ou procédure ne peuvent pas être soulevés pour la première fois devant la Cour de Cassation (voir en ce sens Cass Crim 23 novembre 2005 n° 05-85 244)

13 Voir le site intranet du BEPI « entraide par pays »

3- L'avis de la chambre de l'instruction.

L'examen du dossier d'extradition transmis par l'autorité étrangère sera effectué par la chambre de l'instruction au regard des dispositions des conventions applicables et du code de procédure pénale.

Deux types d'avis peuvent être émis par la chambre :

– *un avis favorable ou partiellement favorable*, c'est à dire que l'autorité judiciaire exclut du champ de l'extradition une partie des faits ou l'un des titres fondant la demande. L'extradition sera alors accordée par décret du Premier Ministre pris sur rapport du Garde des Sceaux (article 696-18 CPP et cf. infra « la phase administrative »)

– *un avis défavorable* : l'avis est négatif si les conditions légales de l'extradition ne sont pas satisfaites ou dans le cas d'une erreur évidente. L'avis défavorable est définitif et l'extradition ne peut alors pas être accordée (article 696-17 CPP).

Il convient de relever sur ce point qu'une nouvelle demande d'extradition provenant du même Etat contre la même personne pour les mêmes faits est possible s'il existe des éléments nouveaux (« nouvelle demande fondée sur les éléments, qui survenus ou révélés depuis la demande précédente permettent une appréciation différente des conditions légales de l'extradition ») (*Cass Crim 13 octobre 2004 n° 04 84 470*)

De la même façon, la Cour de Cassation a jugé qu'« un avis défavorable émis à une demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée par les mêmes autorités contre la même personne pour les mêmes faits dès lors que la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux » (*arrêts du 23 juillet 2008 n°0883111 et 0883201, Cass Crim 15 février 2006 n° 05-87-070*)

La Cour de Cassation a ainsi considéré qu'une nouvelle demande d'extradition ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée d'un arrêt précédent par lequel une cour d'appel rendait un avis défavorable à une première demande d'extradition émise pour les mêmes faits à l'encontre de la même personne dans la mesure où cette nouvelle demande se fonde « sur des accords internationaux devenus applicables entre les parties contractantes (en l'espèce la convention de Dublin de 1996, entrée en vigueur le 1er juillet 2005)

D) l'examen au fond opéré par la chambre de l'instruction

Sont ici énumérées les conditions de fond communes à la plupart des conventions existantes. On les retrouve notamment dans la convention du 13 décembre 1957 ainsi qu'à l'article 696-4 CPP.

1. l'influence de la nationalité sur l'extradition

Expression de la souveraineté de l'Etat, l'extradition des nationaux est refusée par de nombreux Etats, dont la France.

L'article 696-2 CPP précise en effet que la France peut extraditer « toute personne n'ayant pas la nationalité française », étant précisé que la nationalité s'apprécie au jour de la commission des faits pour lesquels l'extradition est demandée (696-4 1°), ce qui n'est pas le cas de tous les Etats.

Lorsque le refus est fondé sur la nationalité de la personne réclamée, la France peut juger la personne sur le fondement de l'article 113-6 CP qui donne compétence aux juridictions françaises pour juger des faits commis à l'étranger par un auteur de nationalité française.

Certains pays acceptent néanmoins d'extrader leurs nationaux. C'est notamment le cas des Etats de droit anglo-saxon. Dans une telle hypothèse, ces Etats sollicitent bien souvent de l'Etat requérant des garanties supplémentaires, notamment en exigeant qu'en cas de condamnation, celle-ci soit purgée dans le pays d'origine.

2. La nécessité d'un quantum minimum de peine prononcée ou encourue

Les conventions et les lois nationales prévoient un seuil minimal en-deçà duquel l'extradition n'est pas possible.

Selon l'article 696-3 ne peuvent donner lieu à extradition en cas de poursuites que les délits et crimes punis d'une peine d'au moins deux ans ou, s'agissant d'un condamné, quand la peine prononcée par l'Etat requérant est supérieure à 2 mois d'emprisonnement.

Dans le cadre de la convention d'extradition de 1957 ces seuils sont respectivement de 1 an en cas de poursuites et quatre mois en cas de condamnation (article 2). En cas de condamnation, ces seuils sont cumulatifs.

Il convient de rappeler qu'il est possible de solliciter l'extradition pour une infraction qui en tant que telle ne satisfait pas à ces seuils de gravité mais qui prise avec d'autres infractions satisfait à cette condition. L'article 696-3 al 6 prévoit en effet que l'extradition n'est accordée, en cas de pluralité d'infractions, que si le maximum de la peine encourue d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble des infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. »

3. L'exigence de la double incrimination

Seules les infractions punies à la fois par les lois de l'Etat requérant et par celles de l'Etat requis peuvent donner lieu à extradition. Mais dès lors que les faits sont punis dans l'un et l'autre des droits nationaux, il importe peu que ce soit en des termes identiques ou sous des sanctions comparables et il n'appartient pas à la juridiction française, lorsqu'elle se prononce sur la demande d'extradition de vérifier si les faits pour lesquels l'extradition est demandée ont reçu de la part des autorités de l'Etat requérant une exacte qualification juridique au regard de la loi pénale de cet Etat (CE 24 mai 1985 Rec CE 1985 n° 160).

La cour de cassation, comme le Conseil d'Etat, ont par ailleurs rappelé qu'il importe peu que la qualification française ne corresponde pas à la qualification étrangère (Cass Crim 19 janvier 2005 n° 04-86-304; CE 27 juillet 2005 n° 272098)

Cette exigence de double incrimination figure à l'article 696-3 al 4 CPP ainsi que dans l'ensemble des conventions d'extradition.

4. Le refus d'extrader sur le fondement de certaines infractions

Il s'agit des infractions militaires, politiques, ou de celles qui font encourir la peine de mort à leur auteur.

a) S'agissant des infractions militaires ou politiques, les demandes fondées sur ce type d'infractions sont de plus en plus rares et limitées à des pays avec lesquels la France a peu d'échanges.

Par principe, les auteurs d'**infractions politiques ou connexes à des infractions politiques** ne sont pas extradés (article 696-4 2°, article 3-1 de la convention de 1957).

Les infractions politiques sont de deux sortes; les infractions objectivement de nature politique¹⁴ et les infractions de droit commun commises dans un but politique.

Il convient de relever sur ce point que s'est développée une jurisprudence, administrative et judiciaire, selon laquelle, compte tenu de leur gravité, certains faits ne peuvent être considérés comme politiques (*voir en ce sens CA Aix en Provence 26 août 1975 affaire Tuti; CA Paris 7 novembre 1979; CE arrêt Croissant 7 juillet 1978, CE 28 septembre 1984*)

Traditionnellement la définition de la nature politique de l'infraction était laissée à la discrétion de l'Etat requis, d'où l'instabilité relative de la jurisprudence en ce domaine. On peut néanmoins constater une nette tendance à réduire le domaine de l'infraction politique dans le cadre des différentes conventions bilatérales et surtout multilatérales. Ainsi, la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 a expressément exclu le caractère politique d'une liste d'infractions.

Il convient par ailleurs de souligner que l'extradition sera refusée si elle est demandée dans un but politique. (696-4 2°)

La formulation retenue par la convention européenne d'extradition est plus large: l'extradition est refusée par l'Etat requis « s'il a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée pour une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

Le conseil d'Etat a établi un « principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique.» (*Arrêt Koné CE 3 juillet 1996*).

S'agissant des **infractions militaires**, l'extradition est généralement exclue pour les infractions ne constituant pas des infractions de droit commun (article 696-4 8°). Il s'agit des infractions prévues par le livre III du Code de Justice Militaire (comme la désertion)

L'extradition est en revanche possible pour des infractions de droit commun commises par des militaires.

b) S'agissant de la peine de mort, l'ordre public français empêche d'extrader une personne susceptible d'encourir la peine de mort.

Au plan international la France est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi qu'à son protocole additionnel du 28 avril 1983 qui stipulent que la peine de mort est abolie et que nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Au plan national, la prohibition de la peine de mort découle du nouvel article 66-1 de la Constitution créée par la loi constitutionnelle n°2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort. Aux termes de cet article, le prononcé même de la peine de mort est contraire à notre ordre juridique.

Dans un arrêt du 27 février 1987 relatif à une extradition, le Conseil d'Etat a indiqué de manière plus large que la question de la non-application de la peine de mort relevait de l'ordre public de la France et que cet ordre public ne permettait pas à la France d'apporter son aide en matière pénale, en l'absence de garanties suffisantes, aux Etats dans lesquels une personne mise en cause est exposée à la peine capitale.

Toutefois, il peut arriver que la France extrade des individus vers des pays appliquant ce type de

14 « celles qui portent atteinte à l'ordre politique, qui sont dirigées contre la constitution du gouvernement et contre la souveraineté, qui troublent l'ordre établi par les lois fondamentales de l'Etat et la distribution des pouvoirs » (CA Grenoble, chambre d'accusation, 13 janvier 1947 JCP 1947 II 3664)

peine, comme les Etats-Unis ou le Japon, ainsi que vers des pays abolitionnistes ou observant un moratoire. **Néanmoins, dans une telle hypothèse, l'extradition n'est accordée qu'après que le pouvoir exécutif local s'est engagé formellement à ne pas requérir, prononcer, ni exécuter cette peine à l'encontre de la personne objet de la demande d'extradition¹⁵. Cet engagement doit être constitué au moment de la transmission des pièces de justice par l'autorité requérante afin que la chambre de l'instruction puisse rendre son avis en connaissance de cause.**

5. le principe « ne bis in idem »

Le principe « *ne bis in idem* » veut qu'une personne ne puisse pas être poursuivie, jugée ou punie deux fois pour les mêmes faits.

L'extradition doit être refusée lorsque l'individu pour lequel l'extradition est demandée a déjà été jugé pour les mêmes faits (article 696-4 4° CPP et article 9 de la convention de 1957).

Le refus d'extradition n'est en revanche que facultatif quand la partie requise a décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elle a exercées pour le ou les mêmes faits (article 9 de la convention européenne d'extradition de 1957).

Les textes ne contiennent en revanche aucune disposition relative à l'hypothèse de faits jugés par un Etat tiers.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 8 juillet 1997(n° 96-86-258), **a considéré que la France ne peut pas refuser l'extradition sur le fondement du *ne bis in idem* pour des faits jugés par un Etat tiers.** En l'espèce, la chambre d'accusation avait émis un avis défavorable à la demande des autorités italiennes appuyant ce refus sur le fait que l'intéressé avait déjà été condamné en Espagne pour les mêmes faits. La Cour de Cassation a estimé que « la chambre d'accusation n'est autorisée à refuser l'extradition sur le fondement de la règle *ne bis in idem* que lorsque, pour les faits à raison desquels cette mesure est demandée, la personne réclamée a été définitivement jugée en France ou lorsque les autorités françaises ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées. »

La Cour a ainsi considéré que seules les décisions rendues par les juridictions françaises ont autorité négative de la chose jugée.

On peut néanmoins relever que, dans une décision du 23 février 2006, le Conseil d'Etat (arrêt n°271035) ne semble pas partager la même analyse. Saisi d'une requête en annulation d'un décret d'extradition accordé aux autorités italiennes, le Conseil d'Etat a déclaré que les faits à raison desquels l'intéressé a été jugé et condamné en Turquie sont distincts de ceux pour lesquels son extradition a été demandée par les autorités italiennes ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance, par le décret attaqué, des stipulations de l'article 9 de la convention européenne d'extradition, relatif au principe *ne bis in idem*, doit, en tout état de cause, être écarté.

Il semble donc possible d'en déduire que, si les faits avaient été les mêmes, le Conseil d'Etat aurait

15 Il convient de relever sur ce point que le Conseil d'Etat a réitéré sa formule habituelle concernant les garanties de non application de la peine de mort dans un arrêt du 6 novembre 2000 (n° 214777 Juris-data n° 2000-061471) « si l'un des faits à raison desquels l'extradition est demandée aux autorités françaises est puni de la peine capitale par la loi de la partie requérante, cette extradition ne peut être légalement accordée pour ce fait qu'à la condition que la partie requérante donne des assurances suffisantes que la peine de mort encourue **ne sera pas prononcée ou ne sera pas exécutée** » voir aussi CE 13 décembre 2002 n° 242395 « l'extradition ne peut être légalement accordée qu'à la condition que cet Etat donne des assurances suffisantes que la peine de mort encourue **ne sera ni requise ni prononcée ni exécutée** »

pu considérer que la règle *ne bis in idem* avait été violée¹⁶.

6. La nécessité d'une demande fondée sur des faits ou sur une condamnation non prescrite.

Selon l'article 696-4 5° CPP, l'extradition n'est pas accordée si « d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou que la prescription de la peine est intervenue antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte.

De la même façon, l'article 10 de la convention de 1957 interdit l'extradition si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise selon la législation de l'Etat requis et ou celle de l'Etat requérant.

Sur ce point la Cour de Cassation a précisé dans un arrêt du 15 février 2006 (n° 05-87-070) qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de vérifier au regard du droit de l'Etat requérant si la prescription était acquise ou si elle avait été régulièrement interrompue. Elle a ainsi cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait indiqué qu'il appartenait aux seules autorités étrangères d'apprécier le caractère interruptif de prescription des actes contestés par la personne réclamée.

E) Les procédures propres aux Etats membres de l'Union Européenne et à la Suisse

La convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne et celle du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les mêmes Etats sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2005 entre la France et les autres Etats membres de l'Union Européenne ayant fait, à l'instar de la France, une déclaration d'application bilatérale anticipée. Ces dispositions ont été codifiées dans notre droit par la loi du 9 mars 2004 aux articles 696-25 à 696-33 du CPP.

La loi du 12 mai 2009, tirant les conséquences de la ratification de la convention d'extradition signée entre la France et la Suisse le 10 février 2003 et entrée en vigueur le 4 octobre 2008, est par ailleurs venue compléter l'article 696-25 CPP en indiquant que la procédure d'extradition simplifiée est également applicable aux demandes d'arrestation provisoire aux fins d'extradition adressées à la France par la Suisse en application de l'accord entre la République Française et le Conseil Fédéral Suisse relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

La convention du 10 mars 1995 institue une procédure d'extradition rapide et simplifiée pour le cas où la personne réclamée consent à son extradition : lorsqu'une personne arrêtée au vu d'une demande d'arrestation provisoire déclare consentir à sa remise, l'Etat requérant est dispensé de la communication d'une requête formelle d'extradition. La décision de la chambre de l'instruction accordant la remise vaut titre d'extradition : il n'existe pas de phase administrative.

La convention du 27 septembre 1996 abaisse quant à elle les quanta de peine pouvant justifier une extradition (par rapport à la Convention européenne du 13 décembre 1957), et prévoit que la prescription de la peine dans l'Etat requis ne constitue plus un motif de refus de l'extradition, sauf

16 Voir en ce sens *Jurisclasseur Procédure Pénale* article 696 et suivants n° 93

si la demande d'extradition est motivée par des faits relevant de la compétence dudit Etat selon sa propre loi pénale. Elle prévoit également le principe de l'extradition des nationaux, mais la France a fait sur ce point et comme la convention le prévoit, une réserve selon laquelle elle n'extraderait pas ses nationaux aux fins d'exécution de peine prononcée par l'Etat requérant. La France autorise en revanche l'extradition de ses ressortissants aux fins de poursuites pénales dans l'Etat requérant, sous réserve de réciprocité et à la condition, en cas de condamnation de la personne réclamée à une peine privative de liberté, que l'intéressé soit, à moins qu'il ne s'y oppose, transféré sur le territoire de la République française, pour y exécuter sa peine

Ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer que pour le cas où la procédure de mandat d'arrêt européen n'est pas applicable.

Il convient enfin de relever une difficulté liée à la rédaction de l'article 696-26 CPP.

Cet article dispose que « dans un délai de deux jours à compter de l'incarcération de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles l'arrestation a eu lieu. »

Cet article a été modifié par la loi du 12 mai 2009 qui a supprimé la présentation préalable de la personne interpellée devant le procureur de la république, qui procédait à son incarcération jusqu'à sa présentation devant le procureur général. Dorénavant le procureur général est l'unique autorité compétente pour l'exécution de toute demande extraditionnelle.

Ainsi, bien que la loi du 12 mai 2009 ait omis de substituer le terme « interpellation » au terme « incarcération », cet article doit être compris comme disposant que la personne interpellée sur le fondement d'une demande d'extradition doit être présentée directement au procureur général dans les deux jours suivant son interpellation.

F) Le cas particulier des demandes en concours.

Cette hypothèse est visée à l'article 17 de la convention du 13 décembre 1957 et à l'article 696-5 du CPP.

Si plusieurs Etats sollicitent le même individu pour la même infraction, l'extradition est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si plusieurs Etats demandent la remise d'une même personne pour des infractions différentes, il faut alors tenir compte de toutes les circonstances de fait et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

L'article 17 de la convention européenne d'extradition exige dans les deux cas que soient prises en compte « toutes circonstances » et « notamment la gravité relative et le lieu des infractions, les dates respectives des demandes, la nationalité de l'individu réclamé et la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat ».

La décision est prise sur ces bases par la Chambre de l'instruction saisie de ces demandes.

G) Les demandes de mise en liberté

La mise en liberté de la personne réclamée peut être demandée à la chambre de l'instruction à tout moment de la procédure suivant les formes prévues en matière de détention provisoire (articles 696-19, 148-6 et 148-7 CPP)

La mise en liberté de la personne peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire.

Il convient sur ce point de noter que dans un arrêt du 14 janvier 2003 (n° 02-87,054) la Cour de Cassation a considéré que le « délai raisonnable » prévu à l'article 5-3 de la CESDH ne s'applique pas aux personnes détenues dans le cadre d'une procédure d'extradition (qui est mentionnée à l'article 5-1 f et non 5-1 c) et ne peut dès lors pas motiver une mise en liberté de l'intéressé.

Il convient par ailleurs de relever que s'il apparaît que la personne se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à l'exécution de la demande d'extradition, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre.(696-21 CPP)

Les dispositions de l'article 74-2 CPP sont par ailleurs applicables dans cette hypothèse afin de rechercher la personne (depuis la loi du 12 mai 2009).

Lorsque l'intéressé a été appréhendé, l'affaire doit être examinée à la première audience publique de la chambre de l'instruction ou au plus tard dans les dix jours de sa mise sous écrou. La personne est automatiquement remise en liberté en cas de dépassement de ce délai. A l'issue de l'audience, la chambre de l'instruction peut confirmer la révocation du contrôle judiciaire et ordonner l'incarcération de l'intéressé.

Piste de réflexion: dans la mesure où l'article 696-21 CPP ne précise aucunement la procédure devant être suivie lors de la mise à exécution de ce type de mandat d'arrêt et ne renvoie à aucun autre article du code de procédure pénale, quelle est la procédure applicable?

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les articles 133 et suivants du CPP relatifs au mandat d'arrêt ne paraissent pas devoir trouver application dans cette hypothèse dans la mesure où il s'agit d'une procédure extraditionnelle et non d'une procédure interne d'instruction dans laquelle un mandat d'arrêt aurait été émis.

Il résulte d'ailleurs de l'article 696-21CPP que lorsqu'une personne est interpellée sur la base d'un tel mandat d'arrêt, cette dernière est immédiatement incarcérée au titre extraditionnel (« dans les 10 jours de sa mise sous écrou ») pour une durée de 10 jours maximum, étant précisé qu'elle sera mise en liberté d'office à l'issue de ce délai si la chambre de l'instruction n'a pu se réunir.

Il convient néanmoins de relever que, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, cette mise sous écrou ne paraît pas pouvoir intervenir sans une présentation devant le procureur général (qui est l'autorité compétente en matière d'exécution de mandat d'arrêt européen)

Il s'agirait dès lors d'appliquer une procédure *sui generis*, conforme aux principes régissant la procédure du mandat d'arrêt européen.

Ainsi, aussitôt interpellée, la personne paraît pouvoir être placée en rétention pour une durée de 48 heures maximum (par analogie avec l'article 696-10 CPP) afin d'être présentée au procureur général

du lieu d'interpellation.

Ce dernier procède alors à l'interrogatoire de la personne interpellée afin, notamment, de vérifier son identité, de lui notifier son manquement aux obligations du contrôle judiciaire et la date à laquelle elle comparaitra devant la chambre de l'instruction, et de recueillir ses observations sur sa situation personnelle et les conséquences éventuelles de son incarcération.

A l'issue de la présentation devant le Procureur Général la personne sera incarcérée pour une durée de 10 jours maximum et transférée, dans ce délai, vers le siège de la chambre de l'instruction compétente.

II- La phase administrative: la prise du décret d'extradition

A) La rédaction du décret d'extradition

Lorsqu'un avis favorable a été rendu par la chambre de l'instruction, cela signifie que cette dernière considère que les conditions légales de l'extradition sont satisfaites. Néanmoins, la décision finale appartient au gouvernement français.

En se fondant sur l'avis définitif de la chambre de l'instruction, le ministère de la justice (Bureau de l'Entraide Pénale Internationale) va préparer le décret d'extradition qui sera signé par le Premier Ministre et contresigné par le Garde des Sceaux.

Aucune indication n'est donnée quant au délai dans lequel le gouvernement doit prendre le décret.

Ainsi dans un arrêt du 18 février 1999 la Cour d'appel d'Aix en Provence avait refusé la demande de mise en liberté d'un individu pour lequel aucun décret d'extradition n'était intervenu 18 mois après l'avis de la chambre de l'instruction. Bien qu'elle ait qualifié ce délai d'« insupportable », la juridiction avait considéré que l'intéressé ne présentait pas les garanties de représentations nécessaires (*n° 8/99 Juris-Data n°1999-041009*).

Il convient néanmoins de relever que, conformément à l'article 696-18 CPP, une fois le décret pris et notifié, si la remise n'intervient pas dans le délai d'un mois, la personne est mise en liberté.

La prise du décret implique un second examen attentif de la demande, après celui opéré par l'autorité judiciaire. Le ministère de la Justice veillera ainsi à ce que l'extradition de l'intéressé ne porte pas atteinte à sa dignité¹⁷ et qu'elle n'ait pas de conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé¹⁸.

La prise en compte de ces considérations humanitaires se développe également au sein d'accords bilatéraux (avec l'Australie, le Canada, le Mexique, Monaco, Djibouti, cette dernière convention faisant également référence à « tout autre motif d'ordre personnel »).

Si la preuve du risque de traitements inhumains incombe à l'intéressé, le Ministère de la Justice, avant de présenter le projet de décret à la signature du Premier Ministre, recherchera à peine de nullité auprès des autorités requérantes des garanties écrites, précises et appropriées de nature à faire en sorte que l'extradition n'ait pas de conséquences graves pour la personne.

17 Le principe de dignité de la personne humaine est en une composante de l'ordre public français, considéré aussi par le juge constitutionnel comme un principe à valeur constitutionnel résultant du Préambule de la Constitution de 1946.

18 Ceci résulte notamment d'une réserve de la France à la Convention européenne d'extradition de 1957

B) La notification du décret d'extradition au mis en cause et le recours contentieux

Dès réception par le Bureau de l'Entraide pénale Internationale du décret signé, une ampliation de celui-ci est transmise au Parquet Général du lieu de la détention ou de résidence de l'intéressé.

Un formulaire est joint à l'ampliation du décret, qui permet à l'intéressé d'indiquer s'il renonce ou non à exercer son droit de recours devant le Conseil d'Etat.

Si tel est le cas, le décret sera considéré comme définitif et la remise aura lieu avant la fin du délai d'un mois.

Dans le cas contraire, le recours pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition doit être exercé dans un délai de un mois (696-18 al 2 CPP)

Le Conseil d'Etat vérifie la légalité du décret, mais surtout, opère un contrôle des motifs de l'extradition. Au contraire du contrôle exercé par la cour de cassation, la juridiction administrative examine le fond de la demande.

La procédure d'examen devant le Conseil d'Etat dure environ 6 mois. En cas de recours, la durée de l'écrou extraditionnel se trouve dès lors considérablement prolongée.

Il est important de souligner que même si formellement l'exercice du recours n'a pas d'effet suspensif sur le caractère exécutoire du décret, dans la pratique, la remise de l'intéressé n'intervient pas avant l'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat.

III- Les effets de l'extradition

A) La remise immédiate

En cas d'absence de recours dans un délai d'un mois, de renonciation écrite de la part de l'intéressé à exercer ce recours, ou encore de rejet du recours, le décret d'extradition est définitif et exécutoire et la remise de l'intéressé peut intervenir.

Si l'intéressé est libre le procureur général peut ordonner sa recherche, son arrestation et son placement sous écrou extraditionnel (article 696-22 CPP) Le ministère de la Justice est alors informé. Si la remise n'est dans ce cas pas intervenue dans un délai de 7 jours, la personne est mise en liberté d'office.

L'administration pénitentiaire (service des transfèrements) s'occupe des modalités pratiques de cette remise et celle-ci intervient en général très rapidement.

L'autorité étrangère est avisée de l'accord définitif à l'extradition, l'ampliation du décret lui est transmise ainsi que l'indication de la durée de l'écrou extraditionnel subi par l'intéressé préalablement à sa remise dans la mesure où cette durée d'écrou devra s'imputer sur la peine à subir.

Calcul de la durée de l'écrou extraditionnel dans certains cas particuliers

- L'intéressé purge une peine en France pendant la procédure d'extradition

Le code de procédure pénale ne donne pas de solution directe à la question de savoir s'il peut y avoir cumul d'exécution d'une peine exécutée en France et écrou extraditionnel.

La solution d'un cumul, qui consiste à continuer à faire courir la durée de l'écrou extraditionnel pendant l'exécution de la peine française, est plus avantageuse pour la personne recherchée.

Néanmoins, une telle pratique se heurte à plusieurs principes dont au premier chef celui de l'exécution successive des peines posé par l'article D. 150-1 du code de procédure pénale: « les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de condamnation... ».

En effet dès lors que l'écrou extraditionnel ne constitue que les prémisses de l'exécution de la peine ultérieurement prononcée, l'application du principe d'exécution successive des peines conduit à considérer que la durée de détention effectuée en France au titre extraditionnel ne peut se confondre avec une période où est exécutée une peine prononcée par une juridiction française pour autre cause, cette dernière devant s'exécuter seule.

Il en résulte que, comme dans l'hypothèse où la France est Etat requérant, doit être communiquée à l'autorité étrangère requérante la durée de l'écrou effectué au seul titre extraditionnel, hors des autres causes de détention.

- L'intéressé est placé sous mandat de dépôt dans le cadre de poursuites pendant la procédure d'extradition

Le raisonnement est alors le même : si la personne est placée sous mandat de dépôt en France, la détention effectuée au titre du mandat de dépôt est distincte de l'écrou extraditionnel et ne saurait se cumuler avec ce dernier.

En effet, en cas de pluralité de poursuites ayant donné lieu à la délivrance de plusieurs mandats, la détention provisoire qu'il convient de déduire de la peine prononcée est celle effectivement subie en

raison des faits ayant motivé la condamnation. Il n'est pas possible de déduire plusieurs fois une même période d'incarcération en cas de détentions provisoires simultanées. Il convient enfin de préciser que la détention provisoire subie pour des faits ayant donné lieu à une peine autre que de l'emprisonnement ferme ou à une relaxe ou à un non-lieu ne peut pas être déduite d'une peine prononcée dans une autre affaire.

Seule sera ainsi considérée comme détention effectuée au titre de l'écrou extraditionnel la détention effectuée au seul titre de la demande d'extradition, indépendamment de tout mandat de dépôt (à condition que l'intéressé ait été par la suite condamné; en cas de relaxe, la détention est considérée comme ayant toujours été faite au seul titre extraditionnel).

B) La remise différée et la remise temporaire

Si la personne visée dans le décret fait l'objet d'une procédure en France, l'article 19 de la convention du 13 décembre 1957, ainsi que l'article 696-7 du CPP prévoient que la remise en exécution du décret peut être différée jusqu'à la fin des poursuites ou de l'exécution de la peine.

Cette suspension pouvant s'étendre sur plusieurs années, il est alors possible à l'autorité requérante de solliciter la remise temporaire de l'intéressé, ce qui lui permettra notamment en cas de demande d'extradition aux fins de poursuites de procéder à des actes d'instruction voire de juger la personne.

Il convient de souligner que la remise temporaire implique nécessairement un accord définitif à l'extradition de la part de la France. Le décret accordant l'extradition doit dès lors être définitif avant d'envisager de faire droit à une demande de remise temporaire.

Dans le cadre d'une remise temporaire, le **consentement de la personne réclamée n'est pas nécessaire.**

Le circuit de transmission de la demande de remise temporaire sera le même que celui de la demande d'extradition (de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice ou par la voie diplomatique, via le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale)

Concernant les modalités pratiques de la remise temporaire, celles-ci sont définies en lien avec le service des transfèrements de l'administration pénitentiaire.

C) Effet de la remise: principe de spécialité et extension de remise

L'article 696-6 CPP dispose que l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Exceptions au principe de spécialité:

Il s'agit des exceptions communément reprises dans les conventions:

- si l'intéressé y a renoncé expressément devant la chambre de l'instruction (article 696-34 CPP)
- si la France Etat requis y consent (696-35 CPP): il s'agit du cas où l'Etat requérant souhaite poursuivre l'intéressé ou le juger pour d'autres faits commis antérieurement à sa remise. L'Etat

requérant devra alors adresser à la France une demande d'extension d'extradition. La demande d'extension prend la même forme que la demande d'extradition initiale étant précisé que L'Etat requérant doit joindre *un procès verbal d'audition de l'intéressé mentionnant les faits pour lesquels la demande d'extension est formulée (voir par exemple article 14 convention du 13 décembre 1957)*. La chambre de l'instruction devant laquelle la personne avait comparu rend un avis sur le fondement des pièces fournies à l'appui de la demande d'extension. Cette phase judiciaire est suivie de la phase administrative (prise d'un décret).

Il convient de souligner que, conformément à l'article 696-4 CPP, le consentement de la France peut être donné même dans le cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 696-3 CPP, pouvant donner lieu à l'extradition.

D) Le cas de la réextradition

Il s'agit du cas où la France a accordé l'extradition et remis l'intéressé à un Etat A. Un Etat B sollicite alors l'extradition (ou la remise sur mandat d'arrêt européen) du même individu pour des faits différents commis antérieurement à la remise. Conformément au principe de spécialité, l'Etat A doit alors solliciter l'accord des autorités françaises sur cette réextradition.

Quelle est la procédure applicable?

En l'absence de texte et de jurisprudence sur ce point, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il est considéré que la procédure applicable à la demande de consentement de la France à la réextradition est la procédure d'extradition applicable entre la France et l'Etat sollicitant la réextradition.

Il paraît en effet essentiel que les autorités judiciaires françaises puissent exercer le même contrôle qu'elles exerceraient en cas d'extradition. Dans le cas contraire, la réextradition pourrait permettre à l'Etat B d'obtenir de l'Etat A la remise d'un individu alors même que la France (Etat premier requis) n'aurait pas autorisé la remise de l'intéressé à cet Etat B.

Ainsi, si la France a remis un individu à l'Espagne sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen et que le Maroc le réclame à l'Espagne. L'Espagne devra alors solliciter le consentement des autorités françaises. Concrètement, les autorités espagnoles adresseront aux autorités judiciaires françaises la demande de réextradition des autorités marocaines, accompagnées des pièces fondant cette demande. Cette demande de réextradition sera traitée comme une demande d'extradition marocaine, à savoir: avis de la chambre de l'instruction ayant ordonné la remise initiale à l'Espagne puis signature d'un décret de réextradition par le Premier Ministre.

Dans le cas où la France aurait remis un individu au Maroc et que l'Espagne sollicite la réextradition de l'intéressé, le Maroc adresserait aux autorités françaises la demande d'extradition espagnole. Les autorités judiciaires françaises traiteront alors cette demande d'extradition espagnole conformément à la procédure d'extradition en vigueur entre la France et l'Espagne : extradition simplifiée si les faits sont antérieurs au 1er novembre 1993 ou mandat d'arrêt européen pour les faits postérieurs au 1er novembre 1993.

TITRE 2 - LE MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Avant la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Perben II, l'arrestation puis la remise d'une personne à des autorités judiciaires étrangères relevaient de la procédure d'extradition, qui comportait une phase tout d'abord judiciaire (avis de la Chambre de l'instruction) suivie d'une phase administrative (signature d'un décret d'extradition par le Premier ministre et le Garde des Sceaux, ministre de la justice).

Cette procédure présentait l'inconvénient majeur d'occasionner d'importants délais d'exécution, compris entre six mois, lorsque la personne consentait à son extradition, et dix-huit mois, lorsque toutes les voies de recours étaient exercées¹⁹.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a notamment procédé à la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats Membres dans notre Code de Procédure Pénale, dont les articles 695-11 à 695-46 sont ainsi exclusivement consacrés tant à la définition qu'aux conditions d'émission et d'exécution du mandat d'arrêt européen.

Le mandat d'arrêt européen est défini aux termes de l'article 695-11 du Code de Procédure Pénale comme une *décision judiciaire émise par une autorité judiciaire compétente d'un État membre de l'Union européenne (Etat d'émission) en vue de l'arrestation et de la remise par décision de l'autorité judiciaire d'un autre État membre (Etat d'exécution) d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.*

•Les principes fondamentaux régissant cette nouvelle procédure.

L'objectif essentiel de cette nouvelle procédure, qui constitue la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales dont le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a décidé de faire la pierre angulaire de la coopération entre les Etats membres de l'Union Européenne, est de faciliter et d'accélérer la procédure de remise au sein de l'Union Européenne.

Cinq éléments novateurs distinguent le mandat d'arrêt européen de la procédure d'extradition.

- Il s'agit d'une décision purement juridictionnelle, ne comprenant plus de phase administrative. La remise est ainsi accordée sur le fondement de la seule décision de l'autorité judiciaire d'exécution.

19 Même s'il convient de relever que les conventions d'extradition simplifiée du 9 mars 1995 et du 27 septembre 1996 avaient préalablement introduit de nouvelles dispositions permettant de simplifier et d'accélérer le processus de remise entre les Etats membres de l'Union Européenne. Néanmoins, elles ne sont entrées en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2005.

- Le contrôle de la double incrimination est supprimé quand les faits visés au mandat d'arrêt européen sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans et inclus dans la liste des 32 catégories d'infractions établie à l'article 2 de la décision cadre. Il s'agit là de la principale traduction du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales et de confiance mutuelle.
- Contrairement au droit actuel de l'extradition, la nationalité française de la personne réclamée ne constitue plus un motif de refus systématique de la remise. Il s'agit là de l'abandon du lien entre la procédure d'extradition et la souveraineté nationale, permettant la réalisation de l'objectif d'un espace judiciaire européen.
- La procédure du mandat d'arrêt européen impose que des délais brefs soient respectés. Ainsi la décision définitive autorisant ou refusant la remise doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée ou 90 jours dans le cas où un recours est formé devant la Cour de Cassation.
- Contrairement au droit actuel de l'extradition, la prescription en France de l'action publique ou de la peine ne constitue plus un motif de refus, sauf si la personne pouvait être poursuivie et jugée en France pour les mêmes faits.

La procédure du mandat d'arrêt européen est aujourd'hui unanimement plébiscitée par les Etats membres pour son efficacité et sa simplicité.

Le délai moyen dans lequel intervient la remise est de **10 jours** à compter de l'arrestation de la personne, lorsque cette dernière consent à sa remise et **de 32 jours**, lorsqu'elle n'y consent pas.

● Application dans le temps

- France, Etat d'exécution du mandat d'arrêt européen

Conformément à l'article 32 de la décision cadre, la France a effectué une déclaration selon laquelle, en tant qu'Etat d'exécution, la procédure de mandat d'arrêt européen est applicable en France uniquement pour les faits commis à compter du 1er novembre 1993.

Tout fait antérieur sera dès lors traité selon la procédure d'extradition ou d'extradition simplifiée.

Dans l'hypothèse de faits multiples commis avant et après le 1er novembre 1993, la Cour de Cassation a considéré que:

« Il résulte de la combinaison de l'article 695-12 du Code de procédure pénale, 215 de la loi du 9 mars 2004 et de la déclaration faite par le Gouvernement français conformément à l'article 32 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 qu'un mandat d'arrêt européen peut recevoir exécution lorsque la demande de remise pour l'exécution d'une peine privative de liberté concerne au moins un fait commis après le 1er novembre 1993 ; en conséquence encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser la remise, retient que les faits ont été commis, pour partie, avant le 1er novembre 1993 et que la peine prononcée est indivisible ; » (Cass. Crim. 21 septembre 2004, N° de pourvoi : 04-84575)

- France, Etat d'émission du mandat d'arrêt européen

Plusieurs Etat ont, à l'instar de la France, effectué une déclaration sur le fondement de l'article 32 de la décision cadre, indiquant que en tant qu'Etats membres d'exécution, ils continueront à traiter

selon la procédure de l'extradition les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'ils déterminent.

Ainsi, l'Italie et l'Autriche n'appliquent la procédure de mandat d'arrêt européen en tant d'Etat d'exécution que pour les faits commis à compter du 7 août 2002. Pour des faits antérieurs, il faudra dès lors présenter une demande d'extradition.

Certains Etats membres ont par ailleurs prévu d'invoquer le principe de réciprocité pour exclure de la procédure de mandat d'arrêt européen l'exécution des mandats émis par un autre Etat membre dans les cas où ce même Etat membre refuserait lui même d'appliquer cette procédure. Il en résulte que les demandes adressées par la France à ces Etats membres invoquant la réciprocité et visant des faits commis antérieurement au 1er novembre 1993 seront toujours régis par les règles de l'extradition.

Il convient de souligner que certains Etats tels que le Luxembourg ont appliqué cette limitation temporelle qu'ils soient Etat d'exécution ou d'émission, ce qui est pourtant contraire à la décision cadre.

Un tableau récapitulatif de ces déclarations peut être trouvé sur le site intranet du BEPI rubrique « mandat d'arrêt européen »- sous rubrique « formulaires- « annexe 7 »²⁰.

20 <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1461&ssrubrique=3690>

CHAPITRE 1- LA FRANCE ETAT D'EMISSION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

I-L'émission du mandat d'arrêt européen

A/ autorité compétente pour émettre le mandat d'arrêt européen

Selon l'article 695-16 du CPP, le **ministère public** près de la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'arrêt est **seul compétent** pour émettre un mandat d'arrêt européen soit d'office soit à la demande de la juridiction.

Le ministère public est ainsi *tenu* d'émettre un mandat d'arrêt européen dès lors qu'une juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines souhaite la diffusion internationale d'un mandat d'arrêt.

Le ministère public est également compétent, s'il l'estime nécessaire, pour assurer sous la forme d'un mandat d'arrêt européen l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée supérieure ou égale à quatre mois prononcées par les juridictions de jugement (sans émission d'un mandat d'arrêt).

Dans cette hypothèse, le ministère public dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Préalablement à l'émission d'un tel mandat d'arrêt européen, il apparaît opportun de procéder à un **examen de proportionnalité** et de ne diffuser de mandat d'arrêt européen que pour les infractions les plus graves (notamment pour les condamnations à une peine supérieure à un an d'emprisonnement.)

B/ conditions d'émission

Le ministère public ne pourra émettre un mandat d'arrêt européen que sur la base d'un titre exécutoire préexistant qui peut être:

- un mandat d'arrêt émis par la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines
- une décision de condamnation exécutoire
- un mandat d'amener *dans la seule hypothèse d'une demande d'extension de remise dans le cas où la personne a déjà été remise à la France* (article 695-16 al 2 CPP introduit par la loi du 12 mai 2009)

-Piste de réflexion: un mandat d'arrêt européen peut il être fondé sur un mandat de dépôt?

Il semble, *sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions*, qu'un **mandat de dépôt** puisse servir de fondement à un mandat d'arrêt européen dans la mesure où un mandat de dépôt peut valoir titre de recherche. Il résulte en effet de l'article 122 CPP (dernier alinéa) que le mandat de dépôt « *permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié* ». Dans une telle hypothèse le mandat de dépôt est donc équivalent à un mandat d'arrêt.

La Cour de Cassation est venue préciser que lorsque la chambre de l'instruction a infirmé une ordonnance de mise en liberté, le mandat de dépôt précédemment notifié permet de rechercher, transférer, écrouer la personne concernée en application de l'article 122, alinéa 4, du Code de procédure pénale sans qu'il y ait lieu de saisir le juge des libertés et de la détention en vue du débat contradictoire, ni de rendre une ordonnance de placement en détention (*arrêt du 9 juillet 2003, n° 03-81957*).

Il convient par ailleurs de rappeler que des mandats d'arrêt européens pris sur le fondement d'ordonnances de prise de corps sont valablement diffusés.

Doit être également souligné que la possibilité de demander la diffusion d'un mandat d'arrêt européen sur le fondement d'un mandat de dépôt présente un intérêt majeur dans le cas de personnes placées sous mandat de dépôt qui s'évadent de détention.

En effet certains pays comme la Belgique ou l'Allemagne ne connaissent pas l'infraction d'évasion (qui ne se trouve pas dans la liste des 32 infractions pour lesquelles la double incrimination n'est pas contrôlée). Dès lors, un mandat d'arrêt européen émis de ce chef ne pourrait pas recevoir exécution dans ces pays.

Dans une telle hypothèse, il est donc préférable d'émettre un mandat d'arrêt européen sur le seul fondement du mandat de dépôt initial, sans avoir à ouvrir une nouvelle information pour évasion ni à délivrer un mandat d'arrêt sur ce chef.

-S'agissant des condamnations prononcées par défaut et non assorties d'un mandat d'arrêt

Même si une telle diffusion est possible aux termes des dispositions de l'article 695-16 al.2 du Code de Procédure Pénale la diffusion d'une décision de condamnation prononcée par défaut sans mandat d'arrêt fondé sur l'article 465 CPP n'est pas préconisée²¹.

En effet, bien que la décision soit exécutoire 10 jours à compter de la signification, la personne interpellée à ce titre ne pourrait pas être incarcérée, bénéficiant d'un droit d'opposition conformément à l'article 803-4 CPP.

L'opposition ayant pour effet de rendre le jugement non avenu, le mandat d'arrêt européen se trouverait par conséquent dénué de tout fondement (article 489 CPP). La remise ne pourrait donc pas intervenir et une date d'opposition devrait être communiquée à l'intéressé par les autorités judiciaires françaises, par le biais des autorités étrangères.

Par ailleurs, si l'intéressé choisissait de ne pas exercer son droit d'opposition, il serait néanmoins risqué de ramener à exécution le mandat d'arrêt européen dans la mesure où la personne conserve pendant le délai de 10 jours la faculté de faire opposition (l'acquiescement n'ayant aucune valeur juridique) et devrait alors être immédiatement mise en liberté. Les autorités étrangères devraient, dans une telle hypothèse, être en mesure de contacter immédiatement la juridiction française afin de pouvoir notifier à l'intéressé la date de l'audience du nouveau jugement.

C/ conseils de rédaction

Le formulaire de mandat d'arrêt européen rédigé par le ministère public constitue le formulaire de diffusion.

21 Il y a par ailleurs lieu de souligner que dans le cas de condamnations par défaut non assorties de mandat d'arrêt, le FPR attribue à cette typologie de condamnation un code spécifique (J 06) qui entraîne *ipso facto* l'apposition de la mention *Schengen non* sur la fiche FPR. Dès lors, l'inscription dans le SIS d'un mandat d'arrêt européen émis sur ce fondement n'est en l'état pas possible.

A ce titre, il va être saisi par des opérateurs Sirène et Interpol et doit dès lors être rempli très lisiblement c'est à dire dactylographié.

Le formulaire de mandat d'arrêt européen rédigé par le ministère public constitue par ailleurs la pièce de justice fondant la remise de la personne recherchée.

A ce titre, il est destiné à être exécuté par des magistrats étrangers : il doit donc être suffisamment renseigné, de manière compréhensible et exhaustive afin d'éviter les demandes de compléments d'informations lors de la diffusion ou après l'arrestation.

Il est essentiel que les différentes rubriques du formulaire ne soient aucunement modifiées et que seules les rubriques utiles soient renseignées.

Ainsi, en cas de mandat d'arrêt européen fondé sur un jugement contradictoire la case D relative aux décisions « in absentia » ne devra pas être renseignée, la mention SANS OBJET devant alors y être apportée.

Les principaux conseils de rédaction (intégrés au formulaire type du mandat d'arrêt européen) peuvent être trouvés en annexe 1.²²

22 Ces conseils de rédaction sont également disponibles sur le site intranet du BEPI rubrique « mandat d'arrêt européen » sous rubrique « formulaires » « annexe 1ter ».
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1461&ssrubrique=3690>

II - La diffusion du mandat d'arrêt européen

Un mandat d'arrêt international n'étant pas un acte juridique reconnu en tant que tel par le Code de Procédure Pénale, pour qu'une personne puisse être interpellée en dehors du territoire national sur la base d'un mandat d'arrêt national prononcé par une juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines, il convient de procéder à la diffusion internationale de ce titre national, conformément aux dispositions de l'article 695-15 du Code de Procédure Pénale.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, il est préconisé d'avoir recours à l'émission d'un mandat d'arrêt européen pour toute diffusion internationale d'un mandat d'arrêt national, tant vers les pays qui appliquent la procédure du mandat d'arrêt européen que vers ceux avec lesquels seule la procédure d'extradition est possible.

Cette solution présente en effet l'avantage d'utiliser le seul formulaire standardisé du mandat d'arrêt européen qui vaudra, pour les pays n'appliquant pas la procédure du mandat d'arrêt européen, demande d'arrestation provisoire.

Rappel: Il convient de rappeler que tous les pays de l'Union Européenne ne sont pas membres de l'espace Schengen.

A ce jour (février 2010) l'Irlande, le Royaume Uni, la Roumanie, la Bulgarie et Chypre ne font pas partie de l'espace Schengen. Ainsi, les mandats d'arrêt européens adressés à ces pays devront faire l'objet d'une diffusion dans Interpol (zone 2: Grande Europe).

A l'inverse, certains Etats appartenant à l'espace Schengen, tels que l'Islande, la Norvège ou la Suisse, ne sont pas membres de l'Union Européenne et dès lors n'appliquent pas la procédure de mandat d'arrêt européen.

Pour ces pays et pour tout autre pays non membre de l'Union européenne, le mandat d'arrêt européen diffusé aura valeur de demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition de la personne recherchée et sera donc soumis au contrôle par les autorités étrangères requises de la prescription des faits, de la double incrimination...

A/ Hypothèse dans laquelle la personne est localisée: l'envoi direct à l'autorité judiciaire compétente

Dans l'hypothèse où la personne recherchée est localisée, le mandat d'arrêt européen sera directement adressé par la juridiction française à l'autorité judiciaire étrangère, sans passer par la Mission Justice.

Le magistrat de liaison²³ ou la rubrique « ATLAS » du site du Réseau Judiciaire Européen²⁴ (RJE) peuvent être utilement consultés afin d'identifier l'autorité étrangère compétente.

Il convient de souligner que certains Etats peuvent néanmoins solliciter une diffusion du mandat d'arrêt européen dans le SIS (la Belgique et l'Espagne notamment) même lorsque la personne est précisément localisée. Il est alors important de préciser dans le bordereau de transmission à la Mission Justice que le mandat d'arrêt européen a déjà fait l'objet d'une transmission directe à l'Etat d'exécution.

23 Coordonnées sur le site intranet du BEPI rubrique « contacts »

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1461&ssrubrique=4030>

24 http://www.ejn-crimjust.europa.eu/EAW_atlas.aspx

B/ Hypothèse dans laquelle la personne n'est pas localisée: utilisation des canaux de diffusion Schengen et Interpol ou du Réseau Judiciaire Européen

-Lorsque la personne recherchée n'est pas localisée précisément, la diffusion du mandat d'arrêt européen est réalisée par la voie du Système d'Information Schengen (SIS) ou, s'il n'est pas possible d'y recourir, par celle de l'Organisation de Police Criminelle Interpol. Il est important de souligner que toute diffusion du signalement dans le SIS nécessite une inscription préalable du titre de recherche national (mandat d'arrêt ou décision de condamnation) au Fichier des Personnes Recherchées.

En application de la circulaire du 11 mars 2004 (point 1.2.2.1), les mandats d'arrêt européens étaient jusqu'alors transmis par télécopie à la Mission Justice à Nanterre en vue de leur diffusion dans le SIS et/ou Interpol.

La généralisation de la transmission de documents sous forme numérisée au sein du Ministère de la Justice a conduit à la création d'une boîte mail structurée, nommée **liste DACG /MISSION JUSTICE /MAE** (liste.mae-mission-justice.dacg@justice.gouv.fr) vers laquelle doivent être dorénavant transmis les mandats d'arrêt européens. (cf. circulaire du 20 juillet 2009)

En pratique, le magistrat du ministère public rédigera le mandat d'arrêt européen et l'éditera aux fins de signature. Il en sera de même concernant le document intitulé « Annexe 2 » visant à préciser les zones de diffusion du mandat d'arrêt européen et devant être obligatoirement joint au mandat.

Ce mandat d'arrêt européen, accompagné de l'annexe 2, sera ensuite scanné et envoyé par message électronique à la Mission Justice au moyen de la liste de diffusion précitée.

Cette transmission numérisée doit permettre d'accroître à la fois la rapidité et la sécurité des communications tout en permettant un traitement plus rapide.

La transmission d'un mandat d'arrêt européen sous une forme papier doit donc devenir exceptionnelle.

Il convient par ailleurs de préciser que cette boîte structurée doit être uniquement utilisée pour la transmission des mandats d'arrêt européen aux fins de validation, les rapports concernant l'exécution des mandats d'arrêt européens devant toujours être envoyés sur la liste **DACG/BEPI/RAPPORT**.

●Le mandat d'arrêt européen adressé à la Mission Justice fera l'objet d'un contrôle de validité de la part d'un magistrat du Bureau de l'Entraide pénale Internationale.

Il est important de souligner que ce contrôle n'est qu'un *contrôle formel*: le magistrat vérifie que le formulaire du mandat d'arrêt européen a été correctement renseigné au regard des exigences de la décision cadre et du code de procédure pénale.

Il s'attachera également à vérifier que les informations figurant dans le mandat d'arrêt européen sont identiques à celles indiquées dans le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) Toute discordance rend en effet la diffusion impossible, les deux fichiers étant liés.

Il est important de rappeler que les magistrats de la Mission Justice ne peuvent procéder directement aux modifications préconisées, cette tâche relevant exclusivement du pouvoir du magistrat du parquet qui a émis le mandat d'arrêt européen.

Après validation par le magistrat de la Mission Justice, ce sont les opérateurs du Bureau SIRENE France et/ou d'Interpol qui, matériellement, vont intégrer les M.A.E. dans le S.I.S et/ou Interpol.

Concrètement, en l'absence de logiciels liés permettant de reprendre les données, cela signifie qu' ils vont re-saisir toutes les données du mandat d'arrêt européen dans le S.I.S., ce qui va mener à l'édition et l'émission d'un formulaire normé, formulaire d'information, dit « formulaire A » éventuellement complété d'un ou plusieurs formulaire M, correspondant à d'autre(s) information(s) diverse(s).

Le formulaire A comprend autant de rubrique que les cases numérotées apparaissant sur le formulaire type du mandat d'arrêt européen diffusé sur le site du BEPI²⁵ d'où l'importance d'utiliser ce formulaire et non d'en établir un soi-même ni de le modifier.

Au moment de la saisie, un blocage pourra avoir lieu si la personne n'est pas diffusée dans le F.P.R. ou si certaines données essentielles sont incompatibles.

Il convient de souligner qu'un seul mandat d'arrêt européen par personne peut être intégré dans le S.I.S. Dès lors, lorsque la Mission Justice est saisie d'un second mandat d'arrêt européen alors que la personne recherchée est déjà diffusée dans le S.I.S., un arbitrage est effectué en lien avec les juridictions concernées selon le type de mandat d'arrêt européen (poursuite ou condamnation) et, le cas échéant, entre le type de condamnations. En tout état de cause, en cas de découverte, les deux juridictions émettrices seront informées. Le mandat d'arrêt européen non diffusé pourra alors être adressé aux autorités étrangères qui auront à statuer sur les deux mandats. Il n'existe en revanche pas la même difficulté avec Interpol, plusieurs mandats d'arrêt européens concernant la même personne pouvant être diffusés simultanément.

25 Rubrique « mandat d'arrêt européen » sous rubrique « formulaires » annexes 1 et 1 bis
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1461&ssrubrique=3690>

III – La remise de l'intéressé aux autorités judiciaires françaises

A) la procédure habituelle

- Dès qu'une découverte a lieu à l'étranger sur la base d'un signalement français, le Bureau SIRENE compétent émet un **formulaire dit de découverte**, ou « formulaire G », dans lequel les coordonnées de l'autorité judiciaire étrangère compétente sont indiquées ainsi que toute précision utile concernant le déroulement de la procédure.

La Mission Justice est destinataire de ce formulaire G et en répercute la teneur à l'autorité émettrice du M.A.E ainsi qu'au service des transfèrements de l'administration pénitentiaire.

En cas de découverte en zone Interpol, un message est également adressé à la Mission Justice et à la juridiction compétente.

Il revient alors au parquet compétent de transmettre le mandat d'arrêt européen, accompagné d'une traduction, à l'autorité étrangère dans les meilleurs délais.

En l'absence de disposition explicite de la décision cadre sur ce point, les délais de transmission au sein de l'Union Européenne sont très variables: entre 48 heures et 40 jours.

Concernant le mode de transmission du mandat d'arrêt européen, la décision cadre relative au mandat d'arrêt européen précise que le mandat d'arrêt européen peut être transmis « par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite permettant d'en vérifier l'authenticité » (art 10) **Une transmission de l'original ou de la copie conforme par télécopie est donc possible**. La majorité des Etats membres accepte une telle transmission, même si certains Etats exigent encore l'original, notamment en cas de difficulté à établir l'authenticité du document transmis.

Un tableau récapitulatif complet relatif aux modes et délais de transmission des mandats d'arrêt européens dans les 27 pays de l'Union Européenne peut être consulté dans la rubrique mandat d'arrêt européen – sous rubrique « formulaires » « annexe 7 » du site intranet du BEPI²⁶.

- **Une fois la décision de remise notifiée à l'autorité judiciaire française, la remise doit intervenir, sauf cas de force majeure ou motif légal, dans un délai de dix jours à compter de la date de la décision définitive de l'autorité étrangère l'autorisant.**

Le dépassement de ce délai de 10 jours (sauf force majeure) conduit à la mise en liberté de l'intéressé.

La personne remise sera prise en charge par le service des transfèrements de l'administration pénitentiaire, à qui doit être adressé par le parquet émetteur copie du titre national fondant le mandat d'arrêt européen.

Conformément au principe de spécialité, si la personne n'a pas renoncé à ce principe, cette remise n'autorise que les poursuites ou l'exécution de la peine ou des peines pour lesquelles l'autorité judiciaire étrangère a accordé la remise.

Piste de réflexion: une personne remise pour des faits A peut-elle être placée en garde à vue pour des faits B commis antérieurement à la remise?

26 <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1461&ssrubrique=3690>

Dans deux arrêts (8 décembre 1987 n° 87-84438 et 10 mars 1987 n° 86-96684) la Cour de Cassation a indiqué que " l'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition; que la règle énoncée à l'article 21 de la loi du 10 mars 1927 ne fait pas obstacle à ce que des poursuites soient exercées du chef des infractions non visées dans l'acte d'extradition et antérieures à cette mesure **à condition que la personne extradée ne fasse l'objet d'aucune contrainte à l'occasion de ces poursuites** et que la condamnation éventuellement prononcée du chef de ces infractions rendue par défaut ne soit mise à exécution qu'après expiration du délai de trente jours à compter de son élargissement définitif prévu à l'article 26 de la loi précitée"

Dans l'arrêt en date du 8 décembre 1987, le mis en cause avait été remis pour l'exécution d'une peine de 4 ans prononcée par défaut pour des faits d'escroquerie. Il a fait opposition, a été condamnée à 4 ans dont 2 ans assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve. Alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle (en cours jusqu'au 30 décembre 1986), il a été placé en garde à vue du 1er au 5 décembre 1986 dans le cadre d'une commission rogatoire pour des faits de trafic de stupéfiants commis antérieurement à la remise. Puis il a été inculqué et placé en détention.

La Cour d'appel a annulé tous les actes d'instruction et ordonné la mise en liberté immédiate de l'intéressé mais n'a pas annulé la garde à vue au motif qu'il s'agissait « *d'actes d'enquête indissociables des investigations menées à l'encontre des autres coauteurs et complices* »

La Cour d'Appel avait donc considéré que la garde à vue, qui est un acte d'enquête et non de poursuite, ne heurte pas le principe de spécialité.

Néanmoins, La Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel au motif qu'elle n'avait pas "recherché si X n'avait pas été l'objet d'une contrainte à l'occasion des actes accomplis entre le 1er et le 5 décembre 1986 alors qu'il n'avait pas été encore élargi définitivement"

Il paraît pouvoir en être déduit que la Cour de Cassation considère que toute mesure de contrainte équivaut, au regard de cette problématique, à une mesure de poursuite et est ainsi prohibée en raison du principe de spécialité²⁷.

Une telle solution paraît conforme au principe de spécialité, qui implique que l'individu extradé est "réputé absent à l'égard de tous les faits qui ne sont pas compris dans l'acte d'extradition" (C. Lombois *Droit Pénal International* Dalloz, deuxième édition)

- **Une fois la remise accordée, il est essentiel d'obtenir rapidement des autorités étrangères la communication de la durée de détention effectuée à l'étranger par la personne remise dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, cette détention étant, conformément à l'article 716-4 CPP, déduite de l'éventuelle peine qui sera prononcée par la juridiction française.**

Il est par ailleurs important de faire demander officiellement la cessation de la diffusion S.I.S. et Interpol auprès de la Mission Justice après remise effective de l'intéressé, étant précisé que la radiation du signalement FPR entraîne automatiquement la radiation du signalement SCHENGEN.

- **Rappel: une fois que la personne est arrivée sur le territoire national, ce sont les règles du code de procédure pénale qui s'appliquent:**

27 C'est la position soutenue par André HUET et Renée KOERING-JOULIN dans leur ouvrage « Droit pénal International (PUF Thémis Droit privé 1ère édition p. 420)

Ainsi, si l'intéressé est recherché aux fins de poursuites:

- si l'intéressé arrive sur le territoire français à plus de 200km du siège de la juridiction ayant délivré le mandat d'arrêt, l'intéressé devra être présenté dans les 24h de son arrivée sur le territoire français au procureur de la République du lieu d'arrivée qui recevra ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Le procureur de la République informera ensuite sans délai le magistrat instructeur qui a délivré le mandat et requerra le transfèrement de l'intéressé. En tout état de cause, l'intéressé devra ensuite être conduit dans les 4 jours de la notification du mandat d'arrêt devant le magistrat instructeur émetteur qui pourra, le cas échéant, demander son placement en détention provisoire au juge des libertés et de la détention.

- si l'intéressé arrive à moins de 200 km de la juridiction émettrice, l'intéressé devra être présenté dans les 24h de son arrivée sur le territoire français au magistrat instructeur émetteur qui pourra saisir ou non le juge des libertés et de la détention (art 133 et s. CPP).

- Si l'intéressé est recherché aux fins d'exécution de peine:

La peine est alors ramenée à exécution conformément aux articles 716-5 et suivants. Le procureur de la République du lieu d'arrivée de la personne lui notifiera le titre d'écrou.

B) cas particuliers: remise différée et remise temporaire

Dans certain cas, la remise peut être accordée aux autorités judiciaires françaises mais être **différée** à la fin d'exécution d'une peine ou pour l'exercice de poursuites dans l'Etat d'exécution.

En cas de mandat d'arrêt européen émis par les autorités françaises aux fins de poursuites, le parquet compétent peut alors solliciter une **remise temporaire** le temps d'effectuer les actes d'instruction indispensables. Concrètement, le Parquet émetteur du mandat d'arrêt européen formera *directement sa demande auprès de la juridiction étrangère qui a accordé la remise.*

Cette demande prend la forme d'un courrier qui visera la décision accordant la remise différée et qui précisera notamment la durée pour laquelle la remise temporaire est sollicitée. Il s'agit en général d'une période de 6 mois, qui peut être renouvelée.

Concernant les modalités pratiques de la remise temporaire, celles-ci sont définies en lien avec le service des transfèrements de l'administration pénitentiaire. Il convient de souligner sur ce point la nécessité de ne pas omettre d'informer ce dernier de toute prolongation de remise temporaire.

Rappel: il convient de distinguer la remise temporaire du prêt de détenu ou transfèrement temporaire ainsi que du transfèrement des personnes condamnées (cf. annexe 2)

CHAPITRE 2- LA FRANCE ETAT D'EXECUTION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

I- La réception des mandats d'arrêt européens adressés par les autorités judiciaires d'un Etat membre de l'Union Européenne.

A) L'autorité étrangère connaît la localisation de l'intéressé : envoi direct à la juridiction compétente.

Lorsque l'autorité judiciaire étrangère connaît l'endroit où la personne recherchée se trouve sur le territoire français, elle peut adresser directement le mandat d'arrêt européen, en original ou copie certifiée conforme, par tout moyen sûr laissant trace écrite, au Procureur Général territorialement compétent qui l'exécute après s'être assuré de la régularité de la requête. (695-26 CPP)

Le mandat d'arrêt européen doit parvenir aux autorités françaises dans un délai de 6 jours à compter de l'interpellation de la personne, néanmoins ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité. (Cass. Crim. 1^{er} septembre 2004, N° de pourvoi : 04-84987 ; 21 juillet 2005, N° de pourvoi 05-84058)

La France n'ayant par ailleurs pas effectué de déclaration au titre de l'article 8 §2 de la décision cadre, le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités judiciaires françaises doit être accompagné d'une **traduction en langue française** effectuée par l'autorité de l'Etat d'émission.

Si le Procureur Général auquel le mandat d'arrêt européen a été adressé estime qu'il n'est pas territorialement compétent pour y donner suite, il lui appartient de le transmettre sans délai au procureur général territorialement compétent et d'en informer l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission.

●Piste de réflexion: la chambre de l'instruction peut elle statuer sur la remise sur le seul fondement d'une télécopie du mandat d'arrêt européen?

L'article 10 alinéa 4 et 5 de la décision cadre indique que « l'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le « *mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité* ».

L'article 695-26 CPP dispose que doit être envoyé dans un délai de six jours à compter de la date d'arrestation de l'intéressé, l'original ou la copie certifiée conforme, le mandat d'arrêt européen pouvant être adressé par tout moyen laissant trace écrite.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a à plusieurs reprises affirmé, notamment dans un arrêt du 1er septembre 2004, que le délai de six jours prévu à l'article 695-26 CPP n'était pas prescrit à peine de nullité. (1^{er} septembre 2004, N° de pourvoi : 04-84987 ; 21 juillet 2005, N° de pourvoi 05-84058)

Elle a ainsi, dans plusieurs instances, confirmé des arrêts de chambres de l'instruction ayant ordonné, sur la base de l'article 695-33 CPP, un complément d'information afin que l'Etat d'émission adresse l'original ou une copie conforme du mandat d'arrêt européen (voir par exemple en ce sens

Cass. Crim. 6 août 2008 n° pourvoi 08-85330).

Par ailleurs, dans un arrêt du 25 janvier 2006, la Cour de Cassation a considéré que justifie sa décision d'autoriser la remise l'arrêt qui énonce que le mandat d'arrêt européen est parvenu au greffe par télécopie dans le délai de 6 jours ouvrables après la date de l'arrestation, accompagné d'une lettre du Ministère de la Justice italien attestant que cette pièce est conforme à l'original adressé dans le même temps par courrier.

Il n'y a en revanche à ce jour aucun arrêt de la Cour de Cassation se prononçant sur la validité d'une remise fondée sur la seule transmission par télécopie d'un mandat d'arrêt européen.

Sur cette question, les chambres de l'instruction des différentes cours d'appel n'adoptent pas une position uniforme. Certaines refusent la remise lorsque l'original ou la copie certifiée conforme n'est pas parvenu par courrier à la juridiction (voir en ce sens *CA Toulouse 8 août 2008 208/00327*), alors que d'autres, dans la lignée de l'arrêt du 25 janvier 2006 précité, l'autorisent dès lors qu'il apparaît que la télécopie est une copie certifiée conforme et qu'il n'existe aucun doute sur sa conformité à l'original (voir en ce sens *CA Lyon 200/01120 10 juillet 2009*)

La circulaire du 11 mars 2004 allait d'ailleurs en ce sens: « *la loi ne précise pas les modalités de la transmission et de la certification conforme du mandat d'arrêt européen. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que celles ci puissent intervenir sous toute forme permettant de s'assurer de son authenticité, notamment par l'intermédiaire de dispositifs de télécopie sécurisés entre les bureaux SIRENE* » (p. 15 1.3.1)

Une telle souplesse était par ailleurs encouragée par les experts du Conseil de l'Union Européenne qui, dans leur rapport en date du 29 mai 2007, invitaient les autorités judiciaires françaises à « *envisager la possibilité de modifier ou clarifier les dispositions du code de procédure pénale concernant les modalités (acceptation du MAE sous une autre forme que celle de l'original ou de la copie certifiée conforme à l'original) et le délai de réception d'un mandat d'arrêt européen (règle de 6 jours) ainsi que prévu par la jurisprudence de la Cour de Cassation* » (recommandation n°6).

A la lumière de l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 janvier 2006 précité et de la jurisprudence *Pupino* de la Cour de Justice de l'Union Européenne évoquée précédemment, qui invite la juridiction nationale à interpréter les dispositions nationales relatives au mandat d'arrêt européen *dans toute la mesure du possible à la lumière du texte ainsi que des finalités de ladite décision cadre* », et **sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, il semble que l'article 695-26 CPP puisse s'interpréter comme permettant d'autoriser la remise d'un individu sur le seul fondement d'une télécopie dans la mesure où cette télécopie est celle de la copie certifiée conforme ou de l'original du mandat d'arrêt européen et que des éléments extérieurs (échanges d'information avec l'Etat d'émission, signature d'un greffier ou d'un magistrat attestant de l'authenticité du document...) viennent assurer la conformité de la télécopie à l'original.**

● **Depuis la loi du 12 mai 2009, il est désormais possible de faire usage des dispositions de l'article 74-2 CPP (réquisitions, perquisitions et écoutes téléphoniques) afin de rechercher une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.**

Piste de réflexion: les dispositions de l'article 74-2 CPP permettent-elles à des enquêteurs d'interpeller à son domicile une personne faisant objet d'un mandat d'arrêt européen?

La possibilité d'interpeller à son domicile une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, d'amener ou de recherches est prévue à l'article 134 CPP, qui ne mentionne pas l'hypothèse d'un mandat d'arrêt européen.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, une telle omission ne paraît néanmoins pas faire obstacle à ce que les enquêteurs pénètrent dans le domicile d'une personne objet d'un mandat d'arrêt européen dans la mesure où le renvoi à l'article 74-2 CPP permet aux enquêteurs de s'introduire dans le domicile afin de procéder à une perquisition puis d'interpeller la personne sur le fondement du titre coercitif qu'est le mandat d'arrêt européen.

B) l'autorité étrangère ne connaît la localisation de l'intéressé : diffusion du mandat d'arrêt européen par les canaux de diffusion Interpol et Schengen.

Lorsque l'autorité judiciaire étrangère ne connaît pas l'endroit où se trouve la personne recherchée faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, elle procèdera à sa diffusion dans le SIS ou Interpol, étant précisé qu'un signalement dans le SIS accompagné des informations prévues à l'article 695-13 CPP, vaut mandat d'arrêt européen (article 695-15 CPP).

L'ensemble des mandats d'arrêt européens diffusés dans le SIS et Interpol sont transmis à la Mission Justice.

Le rôle de la Mission Justice est alors de contrôler la régularité du mandat d'arrêt européen étranger.

Certains motifs juridiques²⁸ peuvent en effet conduire la Mission Justice à demander au pays émetteur d'apposer un Indicateur de Validité permanente (IVP), qui aura pour conséquence d'empêcher toute interpellation de l'intéressé en France sur le fondement de ce signalement (concrètement la mention « IVP » apparaît au FPR sur la fiche relative au mandat d'arrêt européen concerné).

28 -Par exemple si la personne visée par le mandat est âgée de moins de treize ans au moment des faits ; si l'infraction concernée n'entre pas dans la liste des 32 infractions et que le critère de double incrimination n'est pas rempli ;ou encore, pour les faits antérieurs au 1^{er} novembre 1993, si la personne visée par le mandat est de nationalité française (commentaire TP : même pour le MAE ?, si les faits sont prescrits, si le critère de la double incrimination n'est pas rempli ou s'il s'agit de faits politiques (critères de l'extradition).

II- La procédure d'exécution des mandats d'arrêt européens par le Parquet Général

A/ la notification par le Procureur Général

La personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être conduite dans les 48 heures de son arrestation devant le procureur général territorialement compétent.

Pendant ce délai, l'intéressé bénéficie des droits des articles 63-1 à 63-5 du CPP relatifs à la garde à vue. **Cette période de 48 heures n'est néanmoins pas une garde à vue mais une rétention et ne doit dès lors pas faire l'objet d'une prolongation à l'issue des premières 24 heures.** (cf. Cass Crim 1^{er} mars 2006 ; n° de pourvoi : 1459: « la mesure de rétention prise à l'encontre d'une personne recherchée et appréhendée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ne peut s'analyser en une garde à vue au seul motif que l'intéressé bénéficie des dispositions de l'article 63-1 à 63-5 du Code de procédure pénale ; il en résulte qu'aucune prolongation n'est nécessaire à l'expiration du délai de 24 heures »)

Le procureur général, après avoir vérifié l'identité de la personne recherchée, l'informe dans une langue qu'elle comprend de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet au vu des informations dont il dispose.

Le procureur général l'avise également qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou à défaut commis d'office et s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Ce dernier pourra alors faire part de toute observation utile.

Il appartient ensuite au procureur général d'informer la personne recherchée de sa faculté à consentir ou de s'opposer à sa remise ainsi que des conséquences juridiques résultant de ce consentement. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité et des conséquences juridiques de cette renonciation.

A l'issue de la notification le procureur général peut (art 695-28 CPP):

- soit placer l'intéressé sous écrou.
- soit placer l'intéressé sous contrôle judiciaire (introduit par la loi du 12 mai 2009)
- soit laisser libre l'intéressé

Sa décision doit alors immédiatement être adressée au Bureau de l'Entraide Pénale Internationale de la DACG, avec copie du mandat d'arrêt européen.

Le procureur général saisit immédiatement la chambre de l'instruction de la procédure et avise sans délai par tout moyen la personne réclamée et son avocat de la date d'audience.

Les délais prévus par l'article 197 du CPP ne sont pas applicables.

B/ La procédure devant la chambre de l'instruction

Les articles 695-29 à 695-36 du CPP précisent la procédure applicable devant la chambre de l'instruction.

Cette audience doit avoir lieu dans un **délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de présentation de l'intéressé devant le procureur général.** L'audience est publique sauf décision contraire de la chambre de l'instruction.

La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat membre d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par lui à cette fin. L'Etat membre d'émission ne devient alors néanmoins pas partie à la procédure (article 695-30 CPP).

Il convient de distinguer deux situations:

● ***Si la personne déclare consentir à sa remise***

Elle est alors informée des conséquences juridiques de son consentement et de son caractère irrévocable. La cour lui demande également si elle entend renoncer à la règle de la spécialité et l'informe des conséquences juridiques d'une telle renonciation et de son caractère irrévocable.

Si la chambre de l'instruction constate que les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen sont remplies, elle rend un arrêt par lequel elle donne acte à l'intéressé de son consentement à être remis et, le cas échéant, de sa renonciation au principe de spécialité, et accorde la remise.

Sauf demande de complément ordonné sur le fondement de l'article 695-33 CPP, la Chambre de l'instruction **statue dans un délai de 7 jours**.

La décision n'est pas susceptible de recours et la remise devra intervenir dans un délai de 10 jours.

● ***Si la personne déclare ne pas consentir à sa remise***

Sauf demande de complément ordonné sur le fondement de l'article 695-33 CPP, la Chambre de l'instruction **statue dans un délai de 20 jours**.

Le délai de vingt jours fixé par l'article 695-31 CPP qui court à compter de la comparution de la personne recherchée n'est pas prévu à peine de nullité. (*Cass. Crim 3 mars 2009 pourvoi 09-80700*)

La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de trois jours. La cour de cassation doit alors statuer dans un délai de 40 jours (article 568-1 et 574-1 CPP).

Si la décision définitive ne peut pas intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'arrestation, notamment en raison d'un pourvoi exercé, il appartient au procureur général d'en informer les autorités judiciaires de l'Etat d'émission, le Bureau de l'Entraide Pénale Internationale, qui, à son tour, en informera l'unité EUROJUST (695-43 al 2 CPP).

C) La nature du contrôle exercé par la chambre de l'instruction

Le contrôle exercé par la chambre de l'instruction sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est profondément différent de celui effectué en matière d'extradition dans la mesure où :

- le contrôle de la double incrimination est supprimé pour un ensemble de 32 catégories d'infractions visées à l'article 695-23 CPP et que les agissements considérés sont punis aux termes de la loi de l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à trois ans.
- Les quanta de peine sont contrôlés exclusivement au regard de la loi de l'Etat membre

d'émission: il n'y a aucune condition de peine encourue ou prononcée en droit français

- la prescription en droit français n'est plus un motif de refus de remise sauf cas particulier: la prescription en droit français n'est un motif de refus obligatoire de remise que dans le cas où les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises. (695-22 4°)

- la nationalité française de la personne réclamée ne constitue plus un motif de refus systématique: néanmoins lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de poursuites pénales la chambre de l'instruction peut subordonner la remise à la condition que l'intéressé soit renvoyé en France pour y exécuter la peine éventuellement prononcée à son encontre. En cas de mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine, la remise peut être refusée si le ministère public s'engage à faire exécuter la peine (sur le fondement de l'article 728-2 et 728-3 CPP)

Portée du contrôle opéré sur le contenu du mandat d'arrêt européen étranger au regard de l'article 695-13 CPP: principaux arrêts de la Cour de Cassation

- Dès lors que le mandat d'arrêt européen mentionnait l'existence d'un jugement exécutoire, la décision de remise est justifiée, les dispositions de l'article susvisé n'imposant pas la production de la décision de condamnation; (24 novembre 2004, N° de pourvoi : 04-86314)

- Il n'existe aucune incertitude sur l'existence de la décision judiciaire mentionnée dans le mandat d'arrêt, même si ce dernier ne précise ni la date de la décision en exécution de laquelle il a été pris, ni l'autorité dont émane celle-ci, dès lors que l'arrêt querellé énonce que ces précisions figuraient dans un document du 10 février 2005, produit aux débats; (30 mars 2005, N° de pourvoi : 05-81221)

- Les éléments concernant la date, le lieu et les circonstances des faits exigés par l'article 695-13 CPP peuvent résulter des éléments que la chambre de l'instruction a puisés dans les pièces de la procédure permettant ainsi de réparer l'erreur matérielle affectant la date du mandat d'arrêt interne servant de fondement au mandat d'arrêt européen (8 juin 2005 (05-82-801).

- N'encourt pas la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté l'existence sur le mandat d'arrêt européen d'informations erronées concernant le lieu de naissance et la nationalité de la personne recherchée relevait, pour justifier de son exécution, qu'il ne demeurait d'équivoque que sur la nationalité, dès lors que la remise était recherchée pour l'exercice de poursuites pénales et non pour l'exécution d'une peine et ne relevait donc pas des dispositions de l'article 695-24, 2 du code de procédure pénale ; (12 juillet 2006, N° de pourvoi : 06-84256)

- Encourt la censure l'arrêt qui pour refuser la remise d'une personne réclamée retient que la peine de un à trois ans d'emprisonnement réprimant en droit espagnol le trafic illicite de haschisch n'entre pas dans les prévisions du texte précité (26 avril 2006 06-82164)

D) les motifs de refus de remise

Les motifs de refus sont soit obligatoires (695-22 CPP) soit facultatifs (695-24 CPP)

Cas obligatoires de refus d'exécution :

- faits qui pouvaient être poursuivis et jugés en France et qui ont fait l'objet d'une amnistie (695-22 1°)
- faits déjà jugés en France, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers et personne condamnée avec peine ramenée à exécution ou ne pouvant plus l'être selon les règles de l'Etat de condamnation (ne bis in idem) (695-22 2°)
- personne visée par le mandat d'arrêt européen âgée de moins de treize ans au moment des faits (695-22 3°)
- faits qui pouvaient être poursuivis et jugés en France et prescription acquise en droit français (695-22 4°)
- mandat d'arrêt européen émis en raison du sexe, de la race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'orientation sexuelle (695-22 5°)
- faits qui ne constituent pas une infraction en droit français et qui ne se trouvent pas dans la liste des 32 infractions visées à l'article 695-23, al. 2 CPP ou qui se trouvent dans la liste des 32 infractions mais qui ne sont pas punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement (695-23 al 1)

Cas facultatifs de refus d'exécution:

- procédure pendante devant les juridictions françaises ou classement sans suite en France pour les faits objets du mandat d'arrêt européen (695-24 1°)
- personne de nationalité française pour laquelle les autorités françaises se sont engagées à lui faire exécuter sa peine en France (695-24 2°)
- faits commis en tout, ou partie, sur le territoire français (695-24 3°)
- faits commis en dehors de l'état d'émission et pour lesquels la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction lorsqu'elle est commise en dehors du territoire national (695-24 4°)

Principaux arrêts de la Cour de Cassation relatifs aux articles 695-22 à 695-24 CPP

La Cour de Cassation a rappelé de façon constante que les hypothèses de refus obligatoires ou facultatifs d'un mandat d'arrêt européen sont limitativement prévues par les articles précités (cf. Cass. Crim **8 juillet 2007**). Ainsi:

-n'entre pas dans les prévisions des articles 695-22, 695-23 et 695-24 CPP qui prévoient les cas où l'exécution du MAE peut être refusée, l'examen des conditions dans lesquelles les éléments fondant les charges retenues dans le mandat d'arrêt européen émis par un Etat membre requérant ont été recueillis, dès lors qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de se prononcer sur le fondement de la poursuite (**27 juillet 2006**, N° de pourvoi : 06-84186 ; **5 avril 2006**, N° de pourvoi : 06-81835 ; 15 mars 2006, N° de pourvoi : 06-80927)

-n'entre pas dans les prévisions des articles 695-22, 695-23 et 695-24 CPP qui prévoient les cas où l'exécution du MAE peut être refusée, l'appréciation par la chambre de l'instruction, au regard des dispositions des articles 2, 6-1, 6-3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'effectivité du danger que représenterait pour sa vie le transfert de la personne recherchée (**27 juin 2006** ; N° 06-84186).

-n'entre pas dans les prévisions des articles 695-22, 695-23 et 695-24 CPP qui prévoient les cas où l'exécution du MAE peut être refusée, l'analyse au terme de laquelle la chambre de l'instruction saisie de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen estime la procédure subséquente à la remise de la personne recherchée contraire à l'article 5§3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (8 août 2007 ; n°4303)

Concernant l'article 695-22 CPP (motifs de refus obligatoires) la Cour de Cassation est venue préciser que:

-encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser la remise sur le fondement de l'article 695-22-2, se contente d'indiquer que les faits pour lesquels la personne recherchée avait été interpellée en Espagne, avaient pu être déjà poursuivis et jugés définitivement en France, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de vérifier précisément si les faits objet des deux condamnations déjà prononcées incluaient ceux pour lesquels la personne était réclamée ; (26 avril 2006, N° de pourvoi : 06-82164) ;

-il appartient à la chambre de l'instruction qui entendait se fonder, pour refuser une remise, sur les dispositions de l'article 695-22 4° du code de procédure pénale de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique au regard de la législation française (26 avril 2006, N° de pourvoi : 06-82164) ;

-fait une exacte application de l'article 695-22 4° la chambre de l'instruction qui énonce que la possibilité de poursuivre prévue audit article doit s'entendre de la réciprocité d'incrimination exigée par l'article 113-6 du code pénal pour les délits et non des modalités de l'exercice effectif des poursuites par le ministère public régies, dans l'hypothèse d'un délit commis par un français à l'étranger, par les dispositions de l'article 113-8 du même code (29 novembre 2006, N° de pourvoi : F 06-88.142).

-a justifié sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen pris de la violation de l'article 695-22 4° du code de procédure pénale, énonce que la prescription de trois ans a été interrompue par des actes de poursuite consistant en des ordres de perquisition les 12 juin 2006, 30 janvier 2006 et en la délivrance d'un mandat d'arrêt interne du 1er décembre 2008, dès lors que tout acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'article 7 du CPP, fût il accompli à l'étranger, interrompt la prescription. (arrêt du 19 août 2009 n°09-85171)

Concernant l'article 695-23 CPP (contrôle de la double incrimination) la Cour de Cassation a adopté les positions suivantes :

-Doit être confirmé l'arrêt qui accorde la remise d'une personne recherchée en exécution d'une peine unique prononcée pour l'une au moins des infractions répondant aux conditions prévues par les articles 695-12 et 695-23 du code de procédure pénale, et ce alors même qu'une autre des infractions pour lesquelles la condamnation avait été prononcée ne fait pas l'objet d'une double incrimination ; (29 novembre 2006 ; n° 7519)

-les faits poursuivis sous la qualification de dissimulation de la part d'un failli par l'autorité judiciaire britannique entrent dans les prévisions de l'article 695-23, alinéa 1er, du Code de procédure pénale dès lors qu'ils constituent l'infraction de banqueroute ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité au regard de la loi française ; en revanche les faits poursuivis sous la qualification de fausses déclarations sous serment faites hors procédure judiciaire ne sont pas

constitutifs de l'une des infractions énumérées à l'article 695-23, alinéa 2 à 34, du Code précité et ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale en droit français ; (**14 septembre 2005** N° de pourvoi : 05-84999)

-les faits réprimés par la loi italienne sous le vocable de « non exécution infractionnelle d'une mesure disposée par le juge civil en matière de garde de mineurs et soustraction de mineur au parent qui exerce l'autorité parentale », visés par le mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires italiennes, « correspondent à des comportements également incriminés en France » ; (**26 mars 2006**, N° de pourvoi : 2030)

-encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser la remise d'une personne recherchée pour des faits qualifiés de fraude, énonce d'une part que l'article visé de la loi du pays requérant (Pologne) n'est pas applicable faute de voir réunis ses éléments constitutifs et, d'autre part, que ces faits ne sont pas d'avantage constitutifs d'escroquerie en droit français, alors qu'il n'appartenait pas à la chambre de l'instruction, sauf inadéquation manifeste entre les faits et la qualification retenue, d'apprécier le bien fondé de la qualification donnée par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission (**21 novembre 2007** ; N° de pourvoi : 6597)

-selon les termes de l'article 695-23 CPP, il n'appartient pas à la chambre de l'instruction saisie de l'exécution d'un mandat d'arrêt relatif à des faits incriminés sous la qualification de fraude et punis aux termes de la loi de l'Etat requérant d'une peine d'emprisonnement de 9 ans, ni de vérifier qu'ils font l'objet d'une incrimination par la loi française, ni de porter une appréciation sur leur qualification juridique et la détermination de la peine encourue (**18 mars 2008** ; N° de pourvoi : Y 08-81.266 F-D)

-le mandat d'arrêt européen n'a pas à énoncer les éléments de preuve retenus contre la personne réclamée. (arrêt du **15 avril 2008** n° 2288) (*l'intéressé indiquait que les éléments exposés retenus contre lui avaient été recueillis sous la torture, infraction de terrorisme appartenant à la liste des 32 infractions*)

Enfin, concernant l'article 695-24 CPP (motifs de refus facultatifs) la Cour de Cassation a indiqué que :

-C'est à bon droit que la chambre de l'instruction écarte le moyen tiré des dispositions de l'article 4 § 6 de la décision cadre du 13 juin 2002 visant à voir refuser la remise d'un ressortissant iranien bénéficiant de l'asile politique en France, au motif que selon les termes de l'article **695-24 2°** du code de procédure pénale seuls les ressortissants français peuvent en être bénéficiaires (**7 février 2007**, n° de pourvoi : 07-80162).

-**art. 695-24 2°** : justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour décider de la remise à l'Etat requérant d'une personne demandant à exécuter sa peine en France, se contente de relever que le ministère public, ayant pris des réquisitions favorables à l'exécution du mandat d'arrêt européen, n'envisage pas de faire procéder en France à cette exécution (**25 janvier 2006**, N° de pourvoi : 691; **23 novembre 2004** bull n° 293)

-Dans le même sens, la Cour de Cassation a jugé que dans le cadre de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution de peine, les juges ne sont pas tenus de rechercher si la peine pouvait être exécutée sur le territoire national (arrêt du **5 août 2004** Bull. N0 187) (*dans cette affaire l'intéressé n'avait pas demandé à purger sa peine en France*)

-fait une exacte application de l'article **695-24 3°** du Code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui justifie son refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen pour l'exercice de

poursuites pénales du chef d'intégration dans une organisation terroriste visant des faits commis, notamment, à Saint-Sébastien et Bayonne, en énonçant qu'ils auraient été commis pour partie sur le territoire français ; (8 juillet 2004, N° de pourvoi : 04-83662)

E) La décision de remise : cas particuliers

●Garanties pouvant être demandées (art 695-32 CPP)

La chambre de l'instruction a la possibilité de subordonner l'exécution du mandat d'arrêt européen à la vérification que la personne peut:

-former opposition au jugement rendu par défaut

-être renvoyée en France pour l'exécution de la peine prononcée à l'étranger quand la personne est ressortissante française (« garantie retour ») *Cette garantie est accordée par le parquet compétent et non par le Ministère de la Justice (à l'exception des Pays Bas qui sollicitent en outre une garantie de conversion de la peine qui, conformément à un accord du 4 février 2005 est accordée par exception par le Ministère de la Justice)*

●La demande de renseignements complémentaires (art 695-33 CPP)

Si la chambre de l'instruction estime que les informations communiquées par l'Etat membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour lui permettre de statuer sur la remise, elle demande à l'autorité judiciaire dudit Etat de fournir dans un délai maximum de 10 jours *pour leur réception*, les informations complémentaires nécessaires.

La Cour de Cassation a précisé que le délai de dix jours prévu à l'article 695-33 du Code de procédure pénale permettant à la chambre de l'instruction de demander aux autorités judiciaires des informations complémentaires nécessaires n'est pas prescrit à peine de nullité, (21 juillet 2005, n° de pourvoi ; 05-84058)

Par ailleurs, elle a considéré qu'en application de l'article 695-33 CPP, si la chambre de l'instruction estime que les informations communiquées dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour lui permettre de statuer sur la remise, il lui appartient de demander à l'Etat d'émission les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires au regard des exigences posées par l'article 695-13 CPP. Encourt ainsi la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour refuser la remise, se borne à énoncer que le mandat d'arrêt européen ne révèle aucun indice d'un fait commis sur le territoire de l'Etat d'émission, éventuellement imputable à la personne recherchée. (27 juin 2007 n° pourvoi 07-83957)

●Sursis à remise (article 695-38CPP)

La chambre de l'instruction ayant accordé la remise peut surseoir temporairement à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses. Le délai pendant lequel il est sursis à l'exécution du mandat d'arrêt européen est fixé par la chambre de l'instruction. A l'issue de ce délai il appartient alors au procureur général de convenir d'une nouvelle date de remise avec l'Etat d'émission.

La Cour de Cassation a indiqué que :

-il se déduit des dispositions du premier alinéa de l'article précité qu'après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction, qui ordonne qu'il soit sursis à son exécution pour des raisons humanitaires sérieuses, a seule compétence pour fixer le délai dans lequel le mandat ne pourra être exécuté, le procureur général ne pouvant, qu'à l'issue du délai ainsi fixé, convenir d'une date de remise avec l'autorité judiciaire d'émission dans les conditions fixées

par l'alinéa 2 (**29 novembre 2006**, N° de pourvoi : F 06-88.142).

● **Remise différée (article 695-39 CPP)**

Lorsque la personne recherchée est poursuivie en France ou y a déjà été condamnée et doit y purger une peine en raison d'un autre fait, la chambre de l'instruction *peut*, après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de l'intéressé. Le Procureur général en avise alors immédiatement l'autorité judiciaire d'émission.

La remise différée est une simple faculté

Afin d'éviter toute difficulté, il paraît essentiel que le parquet général appelle l'attention de la juridiction sur ce point et veille à ce que cette dernière prenne soin de préciser dans son dispositif que la remise est différée à l'issue de la peine.

La Cour de Cassation a précisé que :

-les juges n'ont pas à rendre compte de l'usage de la faculté offerte par l'article 695-39 du Code de procédure pénale et peuvent s'abstenir de rechercher, même d'office, si la remise ne devait pas être différée ; (**19 avril 2005** N° de pourvoi : 05-81692)

-il ne saurait être reproché à la cour d'appel d'avoir différé la remise de l'intéressé jusqu'à l'expiration des délais d'appel du jugement devant statuer sur les poursuites distinctes exercées du chef d'ILS dont il fait l'objet en France dès lors que les juges n'ont pas à rendre compte de la faculté prévue à l'article 695-39 CPP de différer la remise d'une personne recherchée en exécution d'un mandat d'arrêt européen et qu'ils sont seuls compétents pour fixer le délai durant lequel la remise de l'intéressé sera différée. (arrêt du **17 janvier 2007** n° 374)

● **Remise temporaire (article 695-39 CPP)**

La chambre de l'instruction qui décide de différer la remise peut également autoriser la remise temporaire de la personne recherchée. Le procureur général en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle par écrit des conditions et délais de la remise (sans intervention du Ministère de la Justice).

Concernant les modalités pratiques de la remise temporaire, celles-ci sont définies en lien avec le service des transfèrements de l'administration pénitentiaire. Il convient de souligner sur ce point la nécessité de ne pas omettre d'informer ce dernier de toute prolongation de remise temporaire.

La Cour de Cassation a précisé que :

-dans le cas d'une personne sous contrôle judiciaire en France tombant sous le coup d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'une exécution de peine en Belgique, en indiquant que l'article 695-39 du Code de procédure pénale ne soumet pas la décision de remise temporaire de la personne recherchée et poursuivie en France à l'absence de mesure de sûreté la concernant, la chambre de l'instruction a justifié sa décision tant au regard de ce texte que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; (**14 décembre 2004**, N° de pourvoi : 04-86955)

-la Chambre de l'instruction n'a pas à fixer la durée de la remise temporaire (la formulation « cette remise sera temporaire et pour le temps nécessaire à la procédure en cours devant ces autorités » est conforme au texte) (**5 septembre 2007** n° 07-85.230)

● ***Mandats d'arrêt européens concurrents ou concurrence entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition***

Dans une telle hypothèse, la chambre de l'instruction effectue un choix, le cas échéant après consultation de l'unité Eurojust, en prenant compte du degré de gravité et du lieu de commission des faits, de la date des mandats d'arrêt européens et du fait que le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de poursuites ou d'exécution de peine (art 695-42 CPP).

F/ demandes de mise en liberté et sanction du non respect des mesures de contrôle judiciaire

L'article 695-34 CPP précise que l'intéressé peut demander à tout moment sa mise en liberté à la chambre de l'instruction selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7 du CPP. La mise en liberté de la personne peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire.

Il est essentiel, en cas de mise en liberté, que le procureur général en avise immédiatement la mission justice en adressant copie de la décision de la chambre de l'instruction afin que la personne ne soit pas de nouveau arrêtée sur la base du signalement initial.

Par ailleurs, s'il apparaît que la personne se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à l'exécution du mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du Ministère Public, décerner mandat d'arrêt à son encontre.

Les dispositions de l'article 74-2 CPP sont par ailleurs applicables dans cette hypothèse afin de rechercher la personne.

Lorsque l'intéressé a été appréhendé l'affaire doit être examinée par la chambre de l'instruction dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de sa mise sous écrou. La personne est automatiquement remise en liberté en cas de dépassement de ce délai.

La chambre de l'instruction peut alors confirmer la révocation du contrôle judiciaire et ordonner l'incarcération de l'intéressé.

Piste de réflexion: dans la mesure où l'article 695-36 CPP ne précise pas la procédure devant être suivie lors de la mise à exécution de ce type de mandat d'arrêt et ne renvoie à aucun autre article du code de procédure pénale, quelle est la procédure applicable?

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les articles 133 et suivants du CPP relatifs au mandat d'arrêt ne paraissent pas devoir trouver application dans cette hypothèse dans la mesure où il s'agit d'une procédure extraditionnelle et non d'une procédure interne d'instruction dans laquelle un mandat d'arrêt aurait émis.

Il résulte d'ailleurs de l'article 695-36 CPP que lorsqu'une personne est interpellée sur la base d'un tel mandat d'arrêt, cette dernière est immédiatement incarcérée au titre extraditionnel (« dans les 10 jours de sa mise sous écrou ») pour une durée de 10 jours maximum, étant précisé qu'elle sera mise en liberté d'office à l'issue de ce délai si la chambre de l'instruction n'a pu se réunir.

Il convient néanmoins de relever que, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions,

cette mise sous écrou ne paraît pas pouvoir intervenir sans une présentation devant le Procureur Général (qui est l'autorité compétente en matière d'exécution de mandat d'arrêt européen)

Il s'agit dès lors d'appliquer une procédure *sui generis*, conforme aux principes régissant la procédure du mandat d'arrêt européen.

Ainsi, aussitôt interpellée, la personne paraît devoir être placée en rétention pour une durée de 48 heures maximum (par analogie à l'article 695-27 CPP) afin d'être présentée au procureur général du lieu d'interpellation.

Ce dernier procède alors à l'interrogatoire de la personne interpellée afin notamment de vérifier son identité, de lui notifier son manquement aux obligations du contrôle judiciaire et la date à laquelle elle comparaitra devant la chambre de l'instruction et de recueillir ses observations sur sa situation personnelle et les conséquences éventuelles de son incarcération.

A l'issue de la présentation devant le Procureur Général, la personne sera incarcérée pour une durée de 10 jours maximum et transférée, dans ce délai, vers le siège de la chambre de l'instruction compétente.

G/ les droits de la défense dans le cadre de la procédure de mandat d'arrêt européen

Les dispositions relatives à l'exercice des droits de la défense par l'intéressé (avocat, demandes de mises en liberté) sont régies par les articles 695-27 à 695-30 CPP.

La Cour de Cassation a précisé la portée des dispositions du code de procédure pénale, rejoignant en cela les recommandations émises par les experts du Conseil de l'Union Européenne dans le cadre du rapport d'évaluation de la France, en indiquant que :

- les dispositions de l'article 197, alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoyant un délai minimum de cinq jours entre la date de la convocation et celle de l'audience devant la chambre de l'instruction, *ne sont pas applicables lorsque la juridiction statue en matière de mandat d'arrêt européen (14 septembre 2005, N° de pourvoi : 05-84551) (voir néanmoins infra l'arrêt relatif aux droits de la défense du 12 mars 2008 (n° 1536) p.8 et 9)*

- Par ailleurs, dans un arrêt du **5 septembre 2007** (n° 07-85.230) la Cour de Cassation (chambre criminelle) a considéré que le demandeur ne saurait faire grief de ce que le délai entre la notification qui lui a été faite du mandat d'arrêt européen par le procureur général et sa comparution devant la juridiction a été trop bref dès lors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et du mémoire de son avocat que le dossier a été mis à disposition de ce dernier la veille de l'audience, qu'il a présenté un mémoire pour la défense de son client et qu'il n'a sollicité aucun délai supplémentaire qui aurait pu lui être accordé dans la limite prévue à l'article **695-29 du CPP**.

- Néanmoins, dans un arrêt du **12 mars 2008 (n° 1536)**, la Cour de cassation a déclaré qu'il se déduit des articles 695-27 et 695-29 CPP et de l'article 5 de la CESDH qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La cour de Cassation a ainsi considéré que l'audience de la chambre de l'instruction se tenant 2 jours après la présentation au Procureur Général (le barreau ayant été informé de l'audition mais aucun avocat d'office ne s'étant présenté) avait violé les droits de la défense, le délai étant trop bref pour que l'avocat, désigné la veille, puisse formuler des observations. (*N.B: L'avocat n'avait pourtant pas demandé un délai*

supplémentaire pour préparer sa défense)

● De la même manière, dans un arrêt du **1er avril 2008** (n° R 08-81.650F-D) la Cour de Cassation (chambre criminelle) a invalidé un arrêt qui accordait la remise d'une personne non consentante à sa remise et recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen lorsque « l'intéressé a comparu devant la chambre de l'instruction moins de 24 heures après sa comparution devant le procureur général, sans que l'avocat commis d'office, qui n'était pas présent lors de la notification du mandat d'arrêt européen, ait été avisé et sans qu'il résulte des mentions de l'arrêt ou des pièces de la procédure que l'avocat, qui l'a en définitive assisté, ait été mis en mesure de s'entretenir avec l'intéressé, d'avoir accès à la procédure et de déposer un mémoire", la personne recherchée n'ayant pas été mise en mesure de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (arrêt rendu aux **visas des articles 197 alinéa 3, 695-27 et 695-29 du CPP et article 5 de la CEDH)**

● De même, dans un arrêt du **22 juillet 2009**, (cassation avec renvoi CA Lyon. Numéro pourvoi : 09-84775) la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'Appel de Riom qui autorisait la remise d'un individu aux autorités judiciaires des PAYS BAS sans répondre au mémoire en défense, déposé par l'avocat (avisé uniquement par oral de l'audience lors de la notification du mandat d'arrêt européen par le procureur général) la veille de l'audience et déclaré irrecevable par la Cour d'Appel comme ayant été reçu tardivement au regard des dispositions de l'article 198 al 2 du CPP.

La motivation retenue par la Cour de Cassation est la suivante: « vu les articles 197, 198, 593, 695-27, 695-29 du CPP, les articles 5 et 6 de la CEDH; attendu qu'il se déduit de ces textes qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense devant la chambre de l'instruction (...) attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que les dispositions de l'article 198 al 2 susvisé ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la chambre de l'instruction statue en matière de mandat d'arrêt européen et que la personne recherchée et son avocat n'ont pas été avisés de la date de l'audience dans les formes et délai prévus par l'article 197 du même code, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. »

(En l'espèce, la personne avait été interpellée le 13 juin 2009 sur la base d'un mandat d'arrêt européen du 11 juin 2009. Notification par le procureur général le 15 juin en présence de son avocat. La personne interpellée, qui s'oppose à sa remise, et l'avocat ont été alors avisés oralement que l'audience se tiendrait le lendemain 16 juin à 9h. Le mémoire en défense a été adressé par l'avocat par télécopie le 15 juin à 19h44 et a été visé par le greffier le 16 juin à 8h.)

● Plus récemment, dans un arrêt du **14 avril 2010**, la Cour de Cassation (n° 2487) a considéré que ne violait pas les **droits de la défense** le délai qui s'est écoulé entre la comparution devant le Procureur Général, aux fins de notification, le 9 mars 2010 à 15h15 (sans avocat) et sa comparution devant la chambre de l'instruction le 11 mars à 11 heures dans la mesure où l'intéressé, qui a sollicité la désignation d'un avocat commis d'office au moment de la notification du mandat d'arrêt européen, a pu s'entretenir avec ce dernier qui a pris connaissance du dossier; que l'intéressé a comparu avec son conseil devant la chambre de l'instruction; que le conseil, désigné l'avant-veille de l'audience de la chambre de l'instruction, avait la possibilité de déposer un mémoire en temps utile.

H/ La remise de l'intéressé

Les conditions de la remise sont définies aux articles 695-37 à 695-40 CPP.

La décision de remise est notifiée à la personne recherchée puis, lorsqu'elle est devenue définitive, à l'Etat d'émission par le Procureur Général.

Le procureur général prend alors les mesures nécessaires pour organiser la remise en prenant attache avec le service des transfèremets de la Direction de l'Administration Pénitentiaire si cela n'a pas été fait au préalable. Il faudra alors adresser à ce service la décision de la chambre de l'instruction ainsi que le mandat d'arrêt européen.

Il est par ailleurs essentiel à ce stade de prévenir le service des transfèremets de la dangerosité éventuelle du mis en cause.

Contacts : **Unité de transfèrement – Bureau de gestion de la détention DAP**
Mme Maité CAMBERBET : maite.camberbet@justice.gouv.fr
Tél. 01.49.96.27.44
Fax: 01 42 71 06 53
Mme Véronique USAI : [véronique.usai@justice.gouv.fr](mailto:veronique.usai@justice.gouv.fr)
Tél. 01.49.96.27.37

Si la personne est en liberté au moment où la décision autorisant la remise est prononcée, elle **peut** être arrêtée et placée sous écrou à l'initiative du procureur général qui en avise l'autorité judiciaire d'émission (article 695-37 al 2).

La remise doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter du moment où la décision est devenue définitive, sauf cas de force majeure ²⁹(article 695-37 CPP alinéa 1).

En cas de force majeure, une nouvelle date peut être fixée par le procureur général en accord avec l'autorité judiciaire étrangère et la personne arrêtée devra alors être remise au plus tard dans les dix jours suivant cette nouvelle date (695-37 alinéa 3 CPP).

A l'issue de ce délai de 10 jours (à compter de la décision, ou le cas échéant de la nouvelle date fixée par le procureur général) la personne est remise d'office en liberté si la remise n'est pas intervenue (article 695-37 al.4).

29 Une dépêche du 11 février 2009 relative à l'interprétation de l'article 695-37 CPP peut être trouvée sur le site intranet du BEPI rubrique « mandat d'arrêt européen - les textes »

ANNEXES

ANNEXE 1 - Conseils de rédaction d'un mandat d'arrêt européen

<Entête de la juridiction>

Ne pas oublier d'indiquer le nom de la juridiction

[A030] Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée :

* **il convient de vérifier que l'identité indiquée ci-dessous est strictement la même que celle diffusée au fichier des personnes recherchées (toute différence entre le MAE et le FPR empêche la diffusion dans le SIS, les deux fichiers étant liés) ;**

* ne pas oublier d'indiquer les alias ;

* indiquer la ou les langues comprises par la personne recherchée ; si elles ne sont pas connues, inscrire " ignorée " ;

* Le matériel signalétique : il est presque systématiquement demandé par les autorités étrangères lors de l'arrestation. Or, lorsque celle-ci a lieu en dehors des heures d'ouverture des tribunaux, il est parfois très difficile de se le procurer rapidement ; il peut en résulter la remise en liberté de la personne recherchée.

Il est donc indispensable d'indiquer s'il existe et si oui, où le trouver :

- s'il n'existe pas : indiquer " néant "

- s'il est présent dans le dossier disponible au tribunal, joindre la copie au présent mandat d'arrêt européen ;

- s'il se trouve dans un service de police ou de gendarmerie, indiquer lequel.

[A006] Nom :

[A007] Prénom(s) :

[A008] Nom de jeune fille, s'il y a lieu :

[A011] Alias, s'il y a lieu :

[A012] Sexe :

[A013] Nationalité :

[A009] Date de naissance :

[A010] Lieu de naissance :

[A061] Résidence et/ou adresse connue :

[M083] Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend

[A058] Traits distinctifs/description de la personne recherchée :

[A059 et A060] Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil A.D.N. (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses)

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt européen :

[A031 et A032] Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force :

Il convient d'indiquer :

- **la nature du titre** (mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps)
- **sa date** (même lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arrêt art 465 CPP et que sa date est identique à celle du jugement).

Sur cette ligne ne peut pas figurer la mention d'un jugement ou d'un arrêt
(cf. ci-dessous ligne " jugement exécutoire ").

[A033] Type :

- **Pour un mandat d'arrêt, indiquer :** délivré par M..., juge d'instruction, juge d'application des peines, le tribunal (si vous indiquez " art 465 CPP ", faites le toujours précéder de la mention " délivré par le tribunal "), le président de la cour d'assises, la chambre de l'instruction... ou délivré par M..., juge d'instruction, maintenu par le tribunal...

- **Pour une ordonnance de prise de corps, indiquer :** décernée par l'arrêt de renvoi ou l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction (indiquer le nom et la juridiction).

En cas de soustraction à une mesure d'application de la peine, en tous les cas si le mandat d'arrêt visé est celui du JAP, ce sont les peines de la condamnation initiale qui doivent être visées.

En effet, dans l'hypothèse d'une évasion, il y a deux solutions:

-soit un MAE est émis sur le fondement du mandat d'arrêt JAP: il s'agit d'un MAE aux fins d'exécution de peine. Le MAE est en effet destiné à assurer la poursuite de l'exécution de la peine prononcée. Il se fonde donc sur la condamnation initiale. L'évasion ne doit alors apparaître que dans le résumé des faits pour expliquer pourquoi la peine a commencé à être exécutée, a été interrompue et doit être reprise.

-soit un MAE est émis sur le fondement du mandat d'arrêt émis par le JI saisi des faits d'évasion: dans ce cas il faut savoir qu'un certain nombre d'Etats, dont la Belgique, ne reconnaissent pas les faits d'évasion. Un IVP sera alors apposé par ces Etats. **La première solution devrait ainsi être privilégiée.**

[A035 et A036] Jugement exécutoire :

- **Pour un jugement ou d'un arrêt contradictoire ou contradictoire à signifier (non accompagné d'un mandat d'arrêt) c'est sur cette ligne qu'il doit figurer en tant que titre exécutoire.** Il sera indiqué par exemple : " jugement contradictoire du tribunal de grande instance de... avec sa date " ; dans cette hypothèse, rien ne sera inscrit sur la ligne " mandat d'arrêt " .
- **Pour un jugement (ou arrêt) rendu par défaut, accompagné d'un mandat d'arrêt, ce dernier figure sur la ligne mandat d'arrêt (idem pour un arrêt de contumace avec ordonnance de prise de corps).** On indique alors en outre dans cette rubrique le jugement (ou arrêt) par défaut ou l'arrêt de contumace, en précisant la juridiction qui l'a prononcé ainsi que sa date.
- **Pour un itératif défaut**, il convient d'indiquer que le jugement d'itératif défaut confirme le premier jugement et maintient le mandat d'arrêt qui avait été décerné

[A037] Référence :

Indiquer la référence du dossier, de l'arrêt, du jugement...

c) Indications sur la durée de la peine :

Pour une condamnation, les trois lignes A 034, 038 et 039 doivent être remplies. En effet, la connaissance de la peine encourue est indispensable, même au cas de condamnation pour savoir si l'infraction reprochée appartient à l'une des 32 catégories d'infractions non susceptibles de contrôle de double incrimination.

Pour un titre de recherche, seule la première ligne doit être renseignée

1 **[A034]** Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être prononcée pour l=infraction/les infractions commise(s) :

.

2 **[A038]** Durée de la peine ou mesure de sûreté privative de liberté infligée:

.

[A039] Peine restant à purger : indiquer uniquement le quantum de la peine restant à purger (ne pas indiquer DP du... au ...ou décret de grâce...)

S'agissant du DEFAUT CRIMINEL:

il convient d'indiquer dans la rubrique "peine restant à purger" " SANS OBJET DU FAIT DE LA PROCEDURE DE DEFAUT CRIMINEL", et ne pas oublier de remplir très précisément la case « garanties juridiques » (cf. infra)

d) DECISION RENDUE PAR DEFAUT ET :

(jugement par défaut ou arrêt de contumace ou contradictoires à signifier)

[M083] LA PERSONNE CONCERNEE A ETE CITEE PERSONNELLEMENT OU INFORMEE AUTREMENT DE LA DATE ET DU LIEU DE L=AUDIENCE QUI A CONDUIT A LA DECISION RENDUE PAR DEFAUT

Il s'agit ici des jugements contradictoires à signifier (l'exacte terminologie des « décisions rendues par défaut » au niveau européen étant celle d'un jugement « in absentia», en l'absence de la personne)

Il s'agit également des jugements **ITERATIF DEFAUT**

[M083] LA PERSONNE CONCERNEE N=A PAS ETE CITEE PERSONNELLEMENT OU INFORMEE AUTREMENT DE LA DATE ET DU LIEU DE L=AUDIENCE QUI A MENE A LA DECISION RENDUE PAR DEFAUT, MAIS BENEFICIE DES GARANTIES JURIDIQUES CI-DESSOUS UNE FOIS REMISE AUX AUTORITES JUDICIAIRES (DE TELLES GARANTIES PEUVENT ETRE FOURNIES A L=AVANCE) :

Il s'agit du défaut au sens de l'article 412 CPP et 379-2 CPP

[M083] PRECISEZ LES GARANTIES JURIDIQUES :

POUR LE DEFAUT CORRECTIONNEL LA FORMULATION POURRAIT ETRE LA SUIVANTE :

« L'INTERESSE POURRA FAIRE OPPOSITION. DANS CE CAS, LE JUGEMENT INITIAL SERA ANEANTI ET IL SERA A NOUVEAU JUGE POUR LES FAITS. IL SERA PAR AILLEURS PRESENTE A UN JUGE (LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION) QUI DECIDERA SI L'INTERESSE RESTERA OU NON DETENU JUSQU'A LA NOUVELLE AUDIENCE, SUR LA BASE DU MANDAT D'ARRET"»

POUR LE DEFAUT CRIMINEL, LA FORMULATION SUIVANTE POURRAIT ETRE RETENUE: « *AUX TERMES DE L'ARTICLE 379-4 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, SI L'ACCUSÉ CONDAMNÉ PAR DÉFAUT SE CONSTITUE PRISONNIER OU EST ARRÊTÉ AVANT QUE LA PEINE SOIT ÉTEINTE PAR LA PRESCRIPTION, L'ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES EST AUTOMATIQUEMENT NON AVENU DANS TOUTES SES DISPOSITIONS ET IL EST PROCÉDÉ À UN NOUVEL EXAMEN CONTRADICTOIRE DE L'AFFAIRE.*

Le condamné doit être immédiatement incarcéré. Il peut cependant déposer immédiatement une demande de mise en liberté dans les formes et conditions prévues à l'article 148-1 du code de procédure pénale.

LA COMPARUTION DEVANT LA COUR D'ASSISES DOIT INTERVENIR DANS LE DÉLAI D'UN AN À COMPTER DE SON PLACEMENT EN DÉTENTION, FAUTE DE QUOI IL SERA REMIS EN LIBERTÉ."

POUR LE CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER: NE PAS OUBLIER D'INDIQUER LA POSSIBILITE DE FAIRE APPEL.LA FORMULATION SUIVANTE POURRAIT ETRE RETENUE :

« L'INTERESSE POURRA FAIRE APPEL S'IL LE SOUHAITE ET ETRE AINSI REJUGE DEVANT LA COUR D'APPEL ».

POUR L'ITERATIF DEFAUT: NE PAS OUBLIER D'INDIQUER LA POSSIBILITE DE FAIRE APPEL. PAR SOUCI DE CLARIFICATION IL PEUT ETRE UTILE D'EXPLIQUER EN QUELQUES LIGNES LA PROCEDURE DE L'ITERATIF DEFAUT.

LA FORMULATION SUIVANTE POURRAIT ETRE RETENUE :

« L'ITERATIF DEFAUT RELEVE DE L'ARTICLE 494 CPP. IL SIGNIFIE QUE LA PERSONNE A ETE CONDAMNEE UNE PREMIERE FOIS PAR DEFAUT, QU'ELLE A FAIT OPPOSITION AU MOMENT OU ELLE A EU CONNAISSANCE DU PREMIER JUGEMENT PAR DEFAUT. UNE NOUVELLE DATE D'AUDIENCE LUI A ALORS ETE NOTIFIEE AFIN QU'ELLE SOIT REJUGEE MAIS L'INTERESSE NE S'EST PAS PRESENTE A CETTE NOUVELLE AUDIENCE. DANS CE CAS, LE TRIBUNAL CONFIRME LE PREMIER JUGEMENT.

LORSQUE LE JUGEMENT D'ITERATIF DEFAUT LUI SERA NOTIFIE, L'INTERESSE POURRA FAIRE APPEL ET ETRE AINSI REJUGE DEVANT LA COUR D'APPEL ».

- .
- .
- .
- .

e) INFRACTION(S) : IL EST ESSENTIEL DE RENSEIGNER CETTE CASE DE MANIERE TRES LISIBLE

[M083] LE PRESENT MANDAT SE RAPPORTE AU TOTAL A X INFRACTIONS.

Indiquer le nombre d'infractions retenues

[A042, A 043, A044 et A045] Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions

Indiquer (qu'il s'agisse ou non d'une des infractions de la liste des 32 infractions):

- . la date des faits :
- . le lieu des faits :
- . le degré de participation de la personne recherchée : auteur, co-auteur, complice

Puis, s'il s'agit d'une infraction comprise dans la liste des 32 infractions, indiquer les circonstances de la commission de la (ou des) infraction(s) : indiquer en quelques lignes en quoi consistent les faits reprochés à l'intéressé (ne pas se limiter à la qualification développée des faits).
Cette description ne doit pas non plus se confondre avec la qualification détaillée des faits telle qu'elle peut exister dans votre procédure. Elle doit être succincte. Il s'agit d'être pragmatique, pour que les autorités étrangères puissent rapidement comprendre les tenants et les aboutissants de votre procédure et surtout les éléments permettant de mettre en cause la personne ainsi que la date et le lieu des faits).

La description doit conclure à l'existence d'un lien entre la personne recherchée et l'infraction commise.

Si vous craigniez que les autorités étrangères vous réclament des précisions en cas de découverte, vous avez possibilité de joindre un résumé annexe plus long qui ne sera pas diffusé en tant que tel dans le S.I.S. mais qui pourra être transmis en cas de demande de précision.

Selon le manuel de rédaction des mandats d'arrêt européens rédigé par le Conseil de l'Union, pour des raisons d'ordre technique, les transmissions SIRENE sont limitées à 1024 caractères (soit 15 lignes en format Word 12). Pour mémoire, dans le cadre du nouveau système Interpol, les opérateurs ne pourront plus entrer de signalement de plus de 500 caractères ;

Si l'infraction (ou l'une d'elle) n'est pas comprise dans la liste des 32 infractions, faire figurer le résumé au II, infra)

[A040 ET A041] NATURE ET QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA OU DES INFRACTIONS ET DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES :

Ne pas inscrire de qualification développée.

Indiquer :

- . la qualification juridique simplifiée : (exemple : escroquerie; vol avec violences en réunion...)
- . les dispositions légales : les textes applicables à l'infraction retenue.

.SI LA PERSONNE EST POURSUIVIE POUR DES FAITS MULTIPLES, CELA A DEJA ETE INDIQUE PRECEDEMMENT, DONC IL N'EST PAS NECESSAIRE DE METTRE PAR EXEMPLE DIX FOIS LA QUALIFICATION DETAILLEE DU VOL AGGRAVE LORSQUE LA PERSONNE EST RECHERCHEE POUR DIX VOLS AVEC VIOLENCE ET EFFRACTION, UNE SEULE FOIS SUFFIT.

[M083] I. COCHER LE CAS ECHEANT, S=IL S=AGIT D=UNE OU DES INFRACTIONS SUIVANTES PUNIES EN FRANCE D=UNE PEINE D=UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 3 ANS TELLES QU=ELLES SONT DEFINIES PAR LE DROIT FRANÇAIS:

Dès lors que la ou les infractions reprochées à la personne recherchée paraissent correspondre à une catégorie d'infractions indiquée ci-dessous, il est préférable de cocher la catégorie applicable afin de se dispenser d'un contrôle de double incrimination de la part des autorités étrangères.

La liste ne doit pas être interprétée comme faisant référence à des infractions précises mais à des catégories d'infractions relevant de la nature décrite par la liste.

par ex. : (cf. circulaire du 11 mars 2004 point 1.2.1.3)

Ainsi, la catégorie « infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants et de pornographie infantile » recouvre les crimes et délits de proxénétisme, viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles commis à l'encontre de mineurs, corruption de mineurs...

De même la catégorie « fraude » recouvre les délits d'escroquerie, faux et usage de faux, obtention indue de documents administratifs.

Plusieurs catégories peuvent être cochées.

- 9 PARTICIPATION A UNE ORGANISATION CRIMINELLE
- 9 TERRORISME
- 9 TRAITE DES ETRES HUMAINS
- 9 EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE INFANTILE
- 9 TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES
- 9 TRAFIC ILLICITE D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'EXPLOSIFS
- 9 CORRUPTION
- 9 FRAUDE, Y COMPRIS LA FRAUDE PORTANT ATTEINTE AUX INTERETS FINANCIERS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU SENS DE LA CONVENTION DU 26 JUILLET 1995 RELATIVE A LA PROTECTION DES INTERETS FINANCIERS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
- 9 BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME;
- 9 FAUX MONNAYAGE, Y COMPRIS LA CONTREFAÇON DE L'EURO ;
- 9 CYBERCRIMINALITE;
- 9 CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LE TRAFIC ILLICITE D'ESPECES ANIMALES MENACEES ET LE TRAFIC ILLICITE D'ESPECES ET D'ESSENCES VEGETALES MENACEES;
- 9 AIDE A L'ENTREE ET AU SEJOUR IRREGULIERS;
- 9 HOMICIDE VOLONTAIRE, COUPS ET BLESSURES GRAVES;
- 9 TRAFIC ILLICITE D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS;
- 9 ENLEVEMENT, SEQUESTRATION ET PRISE D'OTAGE;
- 9 RACISME ET XENOPHOBIE ;
- 9 VOLS COMMIS EN BANDE ORGANISEE OU AVEC ARME ;
- 9 TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS, Y COMPRIS ANTIQUITES ET OEUVRES D'ART ;
- 9 ESCROQUERIE ;
- 9 EXTORSION DE FONDS ;
- 9 CONTREFAÇON ET PIRATAGE DE PRODUITS ;
- 9 FALSIFICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TRAFIC DE FAUX;

- 9 FALSIFICATION DE MOYENS DE PAIEMENT;
- 9 TRAFIC ILLICITE DE SUBSTANCES HORMONALES ET AUTRES FACTEURS DE CROISSANCE ;
- 9 TRAFIC ILLICITE DE MATIERES NUCLEAIRES ET RADIOACTIVES ;
- 9 TRAFIC DE VEHICULES VOLES;
- 9 VIOL;
- 9 INCENDIE VOLONTAIRE;
- 9 CRIMES ET DELITS RELEVANT DE COMPETENCE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE;
- 9 DETOURNEMENT D'AVION/NAVIRE ;
- 9 SABOTAGE.

II. [A044] Description complète de l=infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant :

Cette case ne doit être renseignée que lorsque l'infraction reprochée ne s'inscrit pas dans la liste des 32 catégories d'infractions.

Il s'agit alors de rédiger un résumé des faits permettant aux autorités étrangères de vérifier si le critère de double incrimination est rempli. Il doit donc être plus précis que la description des circonstances prescrite ci-dessus.

Là encore, comme précédemment indiqué, pour des raisons techniques, cette description ne peut excéder 15 lignes en caractères 12.

.

f) **[M083]** Autres circonstances pertinentes en l=espèce (informations facultatives)

Il est possible d'inclure ici des remarques sur l'extra-territorialité, les actes interruptifs de prescription et autres conséquences de l'infraction.

.

g) **[M083]** Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.

Il est recommandé d'indiquer que les objets saisis lors de l'arrestation de la personne recherchée devront être remis en même temps qu'elle (même lorsque la nature des objets n'est pas connue)

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l=infraction :

description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus) :

.
. .
. .
. .
. .

h) [M083] 9 L=INFRACTION OU LES INFRACTIONS POUR LAQUELLE OU LESQUELLES CE MANDAT A ETE EMIS EST OU SONT PASSIBLES D=UNE PEINE OU MESURE DE SURETE PRIVATIVE DE LIBERTE A CARACTERE PERPETUEL OU A (ONT) EU POUR EFFET UNE TELLE PEINE OU MESURE :

LE SYSTÈME JURIDIQUE DE L'ETAT MEMBRE D'ÉMISSION PRÉVOIT UNE RÉVISION DE LA PEINE INFLIGÉE - SUR DEMANDE OU AU PLUS TARD APRÈS 20 ANS - EN VUE DE LA NON-EXÉCUTION DE CETTE PEINE OU MESURE.

ET/OU

LE SYSTEME JURIDIQUE FRANÇAIS PREVOIT L=APPLICATION DE MESURES DE CLEMENCE AUXQUELLES LA PERSONNE PEUT PRETENDRE EN VERTU DE LA LEGISLATION EN VUE DE LA NON-EXECUTION DE CETTE PEINE.

INDIQUER LE CAS ECHEANT LES MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINES DONT PEUT BENEFICIER L'INTERESSE EN CAS DE CONDAMNATION A LA PERPETUITE

I) [A030] AUTORITE JUDICIAIRE QUI A EMIS LE MANDAT :

Il s'agit de l'autorité judiciaire qui émet le mandat d'arrêt européen c'est à dire le parquet ou le parquet général (ne jamais faire mention dans cette case du juge d'instruction ou du tribunal).

Les coordonnées indiquées devront être les plus précises possibles afin que les autorités étrangères ne rencontrent pas de difficultés à joindre le magistrat en charge du dossier (ne pas hésiter à indiquer, en plus des coordonnées du magistrat rédacteur, les numéros de téléphone de la permanence)

Outre les coordonnées du parquet émetteur, conformément à la circulaire du 20 juillet 2009, il convient d'indiquer les coordonnées du service des transfèrements de l'administration pénitentiaire qui est le service qui organisera concrètement la remise. Téléphone: 33 .1. 49.96. 27. 44 - télécopie 33.1.42.71.06.53

DESIGNATION OFFICIELLE DE L=AUTORITE JUDICIAIRE:

Nom de son représentant :

.

Fonction (titre) :

.

Référence du dossier :

Adresse :

N de tél. :

Ne pas oublier d'indiquer l'indicatif du pays, l'indicatif de zone.

N de télécopie :

E-mail :

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne :

SIGNATURE DE L=AUTORITE JUDICIAIRE D=EMISSION (PROCUREUR GENERAL OU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE), OU DE SON REPRESENTANT

Ne pas oublier de dater, de signer et de mettre le cachet officiel

NOM :

FONCTION (TITRE)

DATE :

CACHET OFFICIEL (S=IL EST DISPONIBLE)

ANNEXE 2 – Remise temporaire, prêt de détenu et transfèrement de personnes condamnées: définitions

●REMISE TEMPORAIRE

Dans le cadre d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen, l'Etat requis, après avoir accordé l'extradition ou la remise d'une personne, peut différer la remise de cette personne lorsque celle-ci est en train de purger une peine dans l'Etat requis ou qu'elle y fait l'objet de poursuites.

L'Etat requérant peut alors solliciter la remise temporaire de cette personne en vue de sa mise en examen, d'actes d'instruction ou de son jugement, notamment sur le fondement de l'article 19.2 de la convention européenne d'extradition de 1957 ou de l'article 695-39 du code de procédure pénale dans le cadre du MAE (art 24.2 de la DC). Il convient de relever que dans le cadre d'une remise temporaire, le **consentement de la personne réclamée n'est pas nécessaire**.

Dans le cadre d'une demande d'extradition, la demande de remise temporaire est gérée par l'intermédiaire du Bureau de l'entraide pénale internationale. Cette remise temporaire est généralement accordée pour une durée de 4 à 6 mois (il est recommandé pour l'Etat requérant d'indiquer la durée souhaitée dans sa demande) mais peut faire l'objet de demandes de prolongement. Il a pu être constaté, notamment en matière de terrorisme, que les autorités françaises et espagnoles avaient parfois tendance à prolonger cette remise durant plusieurs années.

Dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, cette procédure étant une procédure purement judiciaire, la demande de remise temporaire est directement gérée par les juridictions et doit faire l'objet d'un accord entre les juridictions des deux Etats.

Concernant les modalités pratiques de la remise, celles-ci sont définies en lien avec le service des transfèrements de l'administration pénitentiaire (tel: 01 49 96 27 37)

Il est important de souligner que, pendant la durée de la remise temporaire, la personne est détenue pour le compte de l'Etat requis et écrouée sur le fondement de l'accord à la remise temporaire lui-même. Une personne détenue en France suite à sa remise temporaire ne peut ainsi pas solliciter de mise en liberté auprès des juridictions françaises (*voir en ce sens Cass. Crim n° 05-87426 19/09/2006 ou encore n° 03-84067 30 septembre 2003*³⁰).

On peut également relever que lorsque la remise temporaire est accordée à l'Etat requérant alors qu'il se trouve sous mandat de dépôt dans le cadre d'une instruction en cours dans l'Etat requis, cet accord peut être assorti de certaines conditions relatives notamment à l'exercice des droits de la défense (en demandant à ce que l'Etat requérant s'assure que la personne bénéficie, dans l'Etat requérant, d'un libre accès à ces avocats afin de pouvoir exercer toutes les voies de recours possibles

30 Dans cet arrêt de 2003, la Cour de Cassation a validé un arrêt d'une chambre de l'instruction ayant déclaré irrecevable une demande de mise en liberté d'une personne remise temporairement par l'Espagne et pour laquelle la France avait demandé une prolongation de la remise temporaire à laquelle les autorités espagnoles n'avaient toujours pas répondu au motif que « dans l'attente de cette réponse et quelle qu'en soit la nature, la personne se trouvait toujours détenue en France pour le seul compte de la justice espagnole de sorte que la demande de mise en liberté est dénuée de fondement. La chambre de l'instruction avait en outre précisé que « une demande de prolongation de la remise temporaire (N.B: *émise avant le terme de la période initialement accordée*) emporte engagement à maintenir l'intéressé en détention pour le compte de la justice espagnole.

dans le cadre de la procédure ouverte dans l'Etat requis)

Il paraît par ailleurs préférable, lors de la remise temporaire, de ne pas notifier à la personne remise le titre de recherche national initial mais uniquement l'accord de remise temporaire. En effet, la notification du titre de recherche national fondant la demande de remise définitive ne paraît pas nécessaire dans la mesure où la personne est détenue pour le compte des autorités étrangères. Par ailleurs, si le titre national était notifié au stade de la remise temporaire, se poserait alors la question de savoir sur quel fondement aurait lieu la remise définitive.

Le seul cas dans lequel la notification du titre national paraîtrait nécessaire au stade de la remise temporaire serait celui dans lequel l'écroutissement extraditionnel arriverait à échéance au sein de l'Etat requis. Par ailleurs, la notification du titre national au stade de la remise temporaire ne paraît pas devoir poser de difficulté dans l'hypothèse d'une remise temporaire aux fins de poursuites permettant le jugement contradictoire de la personne dans l'Etat requérant. En effet, après ce jugement, l'émission d'une nouvelle demande d'extradition ou de remise sera nécessaire, puisque le titre de recherche aura été modifié (recherche aux fins d'exécution de peine et non plus aux fins de poursuites).

• PRÊT DE DÉTENU / TRANSFÈREMENT TEMPORAIRE

L'article 11 de la convention européenne d'entraide judiciaire pénale du 20 avril 1959 prévoit que toute personne détenue, dont la comparution en tant que **témoïn ou aux fins de confrontation** est sollicitée, peut être transférée temporairement dans l'Etat requérant.

Le prêt de détenu pourra être refusé par l'Etat requis si la personne détenue n'y consent pas, si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis, si son transfert est susceptible de prolonger sa détention ou si d'autres considérations « impérieuses » s'opposent à son transfert.

Conformément à l'article 15 de la convention, les demandes **sont adressées de ministère de la justice à ministère de la justice.**

L'article 9 de la convention de l'Union Européenne du 29 mai 2000 prévoit également l'hypothèse d'un « transfèrement temporaire » en vue de permettre la **réalisation d'une mesure d'instruction** nécessitant la présence d'une personne détenue dans un autre Etat membre. **Il convient de souligner que ce transfèrement temporaire vise une situation différente du prêt de détenu de l'article 11 de la convention de 1959 : il s'agit ici de l'hypothèse où l'Etat requérant sollicite un acte d'instruction auprès de l'Etat requis, nécessitant la présence, sur le territoire de l'Etat requis, d'une personne incarcérée dans l'Etat requérant.**

Le consentement de la personne n'est exigée que si l'Etat membre requis a effectué une déclaration en ce sens³¹.

Il convient de souligner que par exception à l'article 6.1 de la Convention qui pose comme principe la transmission directe des demandes d'entraide d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, l'article 6.8 prévoit que **les demandes de transfèrement provisoire de personnes détenues continuent à faire l'objet d'une transmission d'autorité centrale à autorité centrale**, dans la mesure où cette forme de coopération suppose habituellement, dans les Etats membres, l'implication de telles autorités.

31 Pas de déclaration de la France sur le fondement de cet article

Quel que soit le fondement conventionnel, l'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être envoyée sur le territoire de l'Etat requérant.

Il est essentiel de souligner que, contrairement à la remise temporaire, le prêt de détenu ne permet aucunement de juger la personne ni de l'entendre comme mis en cause.

•TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Il s'agit de la transmission, par l'Etat de condamnation, de l'exécution d'une peine privative de liberté à l'Etat d'exécution.

Cette transmission peut se faire à la demande de l'Etat de condamnation ou de l'Etat d'exécution, lorsque la personne condamnée définitivement est **ressortissante** de l'Etat d'exécution **et qu'elle y consent**.

L'accord ou non au transfèrement d'une personne condamnée, qui a pour but essentiel sa réinsertion, est laissé à la libre appréciation des deux Etats. Il suppose une reconnaissance par l'Etat d'exécution de la valeur des condamnations prononcées par l'Etat de condamnation. Dans certains Etats, comme les Pays-Bas, cette reconnaissance requiert une procédure judiciaire de conversion de peine.

La procédure de transfèrement est une procédure essentiellement administrative qui relève du Bureau de l'Entraide Pénale Internationale en lien avec l'administration pénitentiaire (service des transfèremets).

Les dispositions applicables, en droit interne, au transfèrement en France de personnes condamnées à l'étranger se trouvent aux articles 713-1 et suivants du code de procédure pénale.

La principale convention internationale régissant le transfèrement des personnes condamnées est la convention du 21 mars 1983 du Conseil de l'Europe.

Le BEPI émet les demandes et les reçoit de l'Etat étranger. Il les instruit en lien avec l'administration pénitentiaire. Lorsque la personne condamnée est à l'origine de la demande, ce qui est le cas le plus fréquent, le BEPI est tenu de l'instruire en la transmettant à l'Etat étranger. L'accord de transfèrement est donné par le BEPI.

Il convient de souligner que la France n'accepte le transfèrement sur son territoire que des personnes qui ont la nationalité française.

Cadre juridique	Mandat d'arrêt européen Art. 695-11 à 695-51 du C.P.P.		Extradition Articles 696 à 696-24 du C.P.P.		Extradition simplifiée au sein de l'Union Européenne et avec la Suisse (depuis la loi du 12 mai 2009) lorsque le mandat d'arrêt européen n'est pas applicable et que la personne réclamée déclare consentir à son extradition.
	Consentement	Absence de consentement	Consentement	Absence de consentement	Consentement
Arrestation et présentation à l'autorité judiciaire	Présentation au procureur général dans les 48 heures de l'arrestation (Art. 695-27 du C.P.P.)		Demande d'extradition : Présentation au procureur général dans les 48 heures de l'arrestation (Art. 696-10 du C.P.P. modifié par la loi du 12 mai 2009) Demande d'arrestation provisoire : Présentation au procureur général (Art. 696-23 du C.P.P. modifié par la loi du 12 mai 2009)		
Lieu d'écrou	Maison d'arrêt du siège de la cour d'appel (Art. 695-28 du C.P.P.)		Maison d'arrêt du siège de la cour d'appel (Art. 696-11 du C.P.P.)		
Notification du titre	Notification immédiate par le P.G. du mandat d'arrêt européen ou du signalement SIS / Interpol (art. 695-28 du C.P.P.)		Notification immédiate de la demande par le procureur général. (Art. 696-10 du C.P.P. modifié par la loi du 12 mai 2009)		Notification du titre d'arrestation par le P.G. dans le délai de 2 jours (Art. 696-26 du C.P.P. modifié par la loi du 12 mai 2009)
Comparution devant la chambre de l'instruction	Comparution devant la chambre de l'instruction dans le délai de 5 jours ouvrables (art. 695-29 du C.P.P.)		Comparution dans le délai de 5 jours ouvrables (art. 696-13 du C.P.P.)	Comparution dans le délai de 10 jours ouvrables (art. 696-15 du C.P.P.)	Comparution dans le délai de 5 jours ouvrables (art. 696-27 du C.P.P.)
Décision de la chambre de l'instruction	Donne acte du consentement dans les 7 jours (art. 695-31 du C.P.P.)	Décision rendue dans le délai de 20 jours (art. 695-31 du C.P.P.)	Donne acte du consentement dans les 7 jours (art. 696-14 du C.P.P.)	Avis rendu dans le délai d'un mois (art. 696-15 du C.P.P.)	Donne acte du consentement dans les 7 jours (art. 696-29 du C.P.P.)

Recours judiciaire	Aucun recours (art.695-31 du C.P.P.)	Pourvoi en cassation dans les 3 jours francs délai de 40 jours pour statuer (art. 695-31et 574-2 du C.P.P.)	Aucun recours (art. 696-14 du C.P.P.)	Pourvoi en cassation délai de droit commun 5 jours francs (art.696-15 du C.P.P.)	Pourvoi en cassation (art. 696-30 du C.P.P.)
Procédure administrative et recours	Procédure entièrement judiciaire Pas de décret		Décret d'extradition (art. 696-18 1er al. C.P.P.) Recours Conseil d'Etat dans le délai d'un mois (Art. 696-18 2ème al. du C.P.P.)		Pas de décret (art. 696-31 du C.P.P.)

